

## Espace commercial et puissance publique à Pompéi

Nicolas Monteix

► **To cite this version:**

Nicolas Monteix. Espace commercial et puissance publique à Pompéi. Alexandra Dardenay, Emmanuelle Rosso. Dialogues entre sphère publique et sphère privée dans l'espace de la cité romaine. Vecteurs, acteurs, significations, Ausonius éditions, pp.161-184, 2013, Scripta Antiqua, 978-2-35613-097-6. halshs-00937279

**HAL Id: halshs-00937279**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00937279>**

Submitted on 28 Jan 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dialogues entre sphère publique  
et sphère privée dans l'espace  
de la cité romaine

**Alexandra Dardenay**

est maître de conférences à  
l'Université de Toulouse II - Le  
Mirail et membre du Laboratoire  
TRACES.

**Emmanuelle Rosso**

est maître de conférences  
à l'Université de Paris IV-  
Sorbonne.

Ausonius Éditions  
— Scripta Antiqua 56 —

Dialogues entre sphère publique  
et sphère privée dans l'espace  
de la cité romaine

Vecteurs, acteurs, significations

*textes réunis par*  
*Alexandra DARDENAY & Emmanuelle ROSSO*

Diffusion De Boccard 11 rue de Médicis F - 75006 Paris  
— Bordeaux 2013 —

Notice catalographique :  
Dardenay, A. et E. Rosso, éd. (2013) : *Dialogues entre sphère publique et sphère privée dans l'espace de la cité romaine. Vecteurs, acteurs, significations*, Ausonius Scripta Antiqua 56, Bordeaux.

AUSONIUS  
Maison de l'Archéologie  
F - 33607 Pessac cedex  
<http://ausoniuseditions.u-bordeaux3.fr>



Université  
Michel de Montaigne  
Bordeaux 3

devient  
Université Bordeaux Montaigne



Diffusion De Boccard  
11 rue de Médicis  
75006 Paris  
<http://www.deboccard.com>

Directeur des Publications : Olivier Devillers  
Secrétaire des Publications : Nathalie Pexoto  
Graphisme de Couverture : Stéphanie Vincent  
© AUSONIUS 2013  
ISSN : 1298-1990  
ISBN : 978-2-35613-097-6

Achévé d'imprimer sur les presses  
de l'imprimerie BM  
Z.I. de Canéjan  
14, rue Pierre Paul de Riquet  
F - 33610 Canéjan

Décembre 2013

*Illustration de couverture* : Oplontis, villa de Poppée, atrium : détail du décor pariétal de deuxième style. Photographie de L. Romano parue dans D. Mazzoleni et U. Pappalardo, *Fresques des villas romaines*, Paris, 2004, p.142.

## Sommaire

Alexandra Dardenay et Emmanuelle Rosso, <i>Introduction</i>	9
1. Ambiguïté des espaces	
Gilles Sauron, <i>Le théâtre de Pompée et le deuxième style pompéien</i>	19
Valérie Huet, <i>Des banquets sur les reliefs funéraires romains : publics ou privés ?</i>	35
Sylvia Estienne, <i>Penser le patrimoine des dieux, entre privé et public</i>	55
Emmanuelle Rosso, <i>Secundum dignitatem municipi : les édifices collégiaux et leur programme figuratif, entre public et privé</i>	67
Francisco Marco Simón, <i>Imagen pública e iconografía privada en las ciudades de la celtiberia en época republicana</i>	123
2. Interactions : réciprocité et complémentarité des échanges	
Nicolas Tran, <i>Les collèges dans les espaces civiques de l'Occident romain : diverses formes de dialogue entre sphère publique et sphère privée</i>	143
Nicolas Monteix, <i>Espace commercial et puissance publique à Pompéi</i>	161
Trinidad Nogales Basarrate, <i>Augusta Emerita. Centro de interacción de los modelos metropolitanos en las esferas públicas y privadas de Lusitania</i>	185
Gaëlle Herbert de la Portbarré-Viard, <i>Le munus aquarum dans le carmen 21 de Paulin de Nole : un témoignage exceptionnel sur l'évergétisme chrétien des eaux au début du V<sup>e</sup> siècle</i>	207
3. Du public au privé : transfert et appropriation de formes	
Renaud Robert, <i>Arte et amore captus. Les collections : une appropriation controversée des opera publica et la perception du décor privé</i>	235
Hélène Eristov, <i>Échos et signes de la sphère publique dans le décor pariétal privé en Campanie</i>	251
Jean-Charles Balty, <i>Interactions entre la sphère publique et la sphère privée : types iconographiques et types statuariers, (Umbildungen, Zeitgesicht et Privatapotheose)</i>	275
Alexandra Dardenay, <i>Virtus et pietas du défunt. Quelques hypothèses de lecture de l'iconographie officielle en contexte funéraire</i>	297
Index des lieux	315
Index des noms	319



## Espace commercial et puissance publique à Pompéi

Nicolas Monteix\*

*Abstulerat totam temerarius institor urbem | Inque suo nullum limine limen erat*<sup>1</sup>. Si l'on suit cette remarque liminaire d'une épigramme de Martial, la transgression des limites de l'espace public romain par les gens de métier aurait atteint un point critique avant une remise en ordre effectuée par Domitien. Ces vers sont souvent utilisés pour illustrer les rapports conflictuels entre l'autorité publique et la sphère commerciale privée. Pourtant, au-delà de la mise en scène d'une situation strictement romaine, éventuellement endémique, ces rapports ne doivent-ils se concevoir qu'en fonction d'une chaîne transgression-coercition/répression ? Le jeu entre la puissance communautaire et certains agents économiques ne dépasse-t-il jamais la simple confrontation pour des échanges plus subtils ?

Les conditions d'ensevelissement de Pompéi auraient dû permettre, théoriquement, de bénéficier du texte complet de la *Lex Coloniae Veneriae Corneliae Pompeianorum* octroyée au moment de la déduction et donc d'en faire un véritable laboratoire de confrontation entre un texte réglementaire et la matérialité de ses applications. Toutefois, bien que cette loi soit mentionnée et citée dans une inscription, elle n'a pas été conservée, probablement en raison des récupérations organisées par le pouvoir impérial au lendemain de l'éruption<sup>2</sup>. Nous ne pouvons donc définir les pouvoirs des magistrats, et, par là, les interactions entre l'autorité publique et la sphère privée – plus particulièrement du point de vue du commerce – que par des sources indirectes, inscriptions officielles et "privées", représentations figurées et interprétations archéologiques.

Les dernières études ayant tenté de comprendre l'influence de la puissance publique pompéienne sur le tissu commercial ont négligé une partie des documents locaux en leur préférant des arguments issus des sources littéraires, concernant Rome, sans discuter de leur validité en dehors de l'*Vrbs*<sup>3</sup>. Au risque de proposer une vision très partielle, les pages qui suivent viseront à tenter de définir les formes prises par l'influence de l'administration coloniale sur le tissu commercial et productif dans l'espace urbain, supposé privé, en ne se fondant que sur la documentation issue de la ville. Il s'agira

\* Depuis quelques années, ces réflexions ont été présentées dans divers séminaires. Au fil du temps, d'importants remaniements ont été effectués grâce aux remarques des différents auditeurs. Je ne saurais cependant remercier suffisamment les derniers relecteurs, J.-P. Guilhembet, G. Stouder et N. Laubry pour leurs savants conseils. Toute erreur subsistant reste évidemment sous mon entière responsabilité.

1 Mart. 7.61 : "*L'institor* irréflechí nous avait enlevé Rome toute entière | et à son seuil il n'y avait aucune limite". Le jeu de mots entre *limen* et *nullum limen* ne saurait être bien rendu en français.

2 L'inscription *CIL*, X, 829 (*CIL*, I<sup>2</sup>, 1635 ; *D.* 5706 ; *ILLRP* 648 ; cit. infra n. 24) cite la *lex*. Le titre utilisé ici a été proposé par P. Ciprotti (1976, 25). Concernant les spoliations survenues immédiatement après la catastrophe, voir en général Zevi 2003.

3 Je renvoie pour l'essentiel à l'article consacré à cette question par A. Wallace-Hadrill (1995, 43-57) et au chapitre de l'ouvrage de R. Laurence (1994, 70-87) qui suit des lignes similaires. L'un et l'autre exploitent des sources littéraires décrivant une situation strictement romaine – ou sans rapport avec le commerce – pour supposer l'exclusion de certains commerces réputés immoraux des espaces 'moraux' de la vie publique. Le principe d'appliquer des sources strictement romaines, ou à tout le moins non pompéiennes, à la situation de la colonie est courante (cf. e.g. Castrén 1975, 55-68). Si, dans le cadre d'études thématiques cela peut se justifier, cela devient plus délicat quand il s'agit d'études strictement centrées sur l'histoire de Pompéi. Des précautions critiques doivent être développées quoi qu'il en soit.



donc de comprendre quels sont les moyens à disposition de la colonie pompéienne pour contrôler et réguler le tissu commercial et productif, mais aussi éventuellement pour le développer.

La vision traditionnelle de ce que l'on pourrait qualifier de politique économique urbaine donne le rôle principal aux magistrats, en particulier aux édiles. Il convient cependant de dresser un bilan sur les prérogatives des magistrats afin d'éviter l'adoption de pratiques issues d'autres villes et d'autres époques sur la situation pompéienne. Une fois évaluées les limites du pouvoir des édiles face au développement commercial, il s'agira de donner quelques précisions quant à l'attitude des élites locales – lorsqu'elles détiennent des charges coloniales – face au commerce et à la production. Clarifions le propos : aucun magistrat ne dispose de pouvoir coercitif visant à limiter tout ou partie des implantations commerciales ou productives ; la politique économique de Pompéi réside essentiellement dans l'octroi de l'usage temporaire du sol public et dans la construction de boutiques et d'ateliers au bénéfice de la colonie.

Je n'aborderai que la Pompéi romaine, après la déduction syllanienne de 80 avant notre ère. De façon plus réduite encore, je ne prendrai pas en considération les toutes premières années de la colonie, eu égard aux probables changements alors survenus dans ses institutions : selon E. Lo Cascio, il y aurait d'abord eu une constitution quattuorvirale, dans laquelle les charges des magistrats auraient été indifférenciées<sup>4</sup>, avant que la *lex* ne mette en place un système duoviral, avec une distinction nette entre les duumvirs et les édiles<sup>5</sup>. Je ne reviendrai donc pas sur le débat qui a pu avoir lieu autour de l'exégèse d'un passage du *Pro Sylla* de Cicéron quant à l'existence de deux communautés, les vieilles familles pompéiennes d'une part, les colons d'autre part<sup>6</sup>. Je ne

4 Lo Cascio 1996, 114.

5 Lo Cascio 1996, 116.

6 Cic., *Pro Sylla*, 21.60-62. La bibliographie la plus complète sur ce problème institutionnel – discuté dès la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> s., comme le montre le débat entre R. Schoene et W. Henzen lors de la séance de l'*Instituto di Corrispondenza Archeologica* du 5 janvier 1866 (cf. *BdI* 1866, 11-12) – est présentée par E. Lo Cascio (1996, 122-123). F. Zevi (1996, 126-132) a analysé les constructions publiques des premières années de la colonie en fonction de ces dissensions : jusqu'à l'érection de l'amphithéâtre, tous les monuments publics auraient été construits en double, pour que les magistrats – issus des vieilles familles pompéiennes ou des colons – réussissent à satisfaire les membres des deux "partis". La grande imprécision de datation pour les inscriptions dédicatoires rend toutefois cette interprétation discutable. Plus récemment, F. Coarelli (2000, 98-99) a estimé que le texte de Cicéron devait se comprendre comme la mise en avant d'un problème électoral : les anciens Pompéiens auraient été concentrés dans un nombre de tribus électorales inférieur à celui des tribus dans lesquelles les colons auraient été placés, créant ainsi une minorité permanente lors des élections.

chercherai pas non plus à expliquer certains éventuels particularismes pompéiens en recourant à l'analyse des institutions samnites<sup>7</sup>.

Les inscriptions de la colonie romaine donnent la titulature officielle des magistrats pompéiens. Le titre des duumvirs ne connaît aucune variation : ils se font toujours appeler *duumviri iure dicundo* (*DVID*)<sup>8</sup>. En revanche, les magistrats inférieurs ont plusieurs appellations, variant tant en fonction de probables transformations de la *lex* coloniale, que de la nature officielle ou privée du texte. Ils sont majoritairement appelés *aediles* dans les affiches électorales, quel que soit le moment considéré<sup>9</sup>. Dans une unique inscription, datant des premières années de la colonie, les édiles sont appelés simplement *duumviri*, tandis que les duumvirs sont appelés *duumviri iure dicundo*<sup>10</sup>. Ce n'est que vers la fin de la République qu'ils prennent le nom de *duumviri u.a.s.p.p.*, soit *duumviri u(iis) a(edibus) s(acris) p(ublicis) p(rocurandis)*, selon le développement proposé par P. Willems, généralement accepté<sup>11</sup>. Cette nomenclature n'est pas nécessairement respectée comme le montrent deux séries d'exemples, outre les textes rédigés par le bénéficiaire d'une fraction de

- 7 Pour la période précédant la guerre sociale, trois magistratures sont connues par des inscriptions : un *meddix*, deux *kvaizstur* et deux *aidilis*. Le *meddix* semble avoir été à la tête de l'administration, même si son rôle aurait progressivement décliné, devenant de plus en plus honorifique (Campanile & Letta 1979, 26). L'intervention des *meddices* dans la construction publique relève soit de l'évergétisme (*ImIt*, Pompei 11 ; *ST*, Po 7 ; *PID*, 47 ; Onorato 1952, n° 40 ; Vetter 1953, n° 15), soit d'une décision ne semblant pas s'appuyer sur le conseil (cf. *ImIt*, Pompei 9 ; *ST*, Po 5 ; *PID*, 44 ; Onorato 1952, n° 41 ; Vetter 1953, n° 13 et *ImIt*, Pompei 8 ; *ST*, Po 6 ; *PID*, 45 ; Vetter 1953, n° 14). Seuls les *kvaizstur* paraissent avoir été chargés de la construction publique, qu'il s'agisse de la réfection du sol dans la *cella* du temple d'Apollon (*ImIt*, Pompei 23 ; *ST*, Po 14 ; *PID*, 52 ; Onorato 1952, n° 49 ; Vetter 1953, n° 18), de la construction de la palestre "samnite" (*ImIt*, Pompei 24 ; *ST*, Po 3 ; *PID*, 42 ; Onorato 1952, n° 39 ; Vetter 1953, n° 11) ou du cadran solaire des thermes de Stabies (*ImIt*, Pompei 21 ; *ST*, Po 4 ; *PID*, 43 ; Onorato 1952, n° 59 ; Vetter 1953, n° 12). À chaque fois, ils agissent sur décision du conseil – *kumbenniés* – en utilisant de l'argent public, soit appartenant au temple, soit obtenu par testament ou encore par le paiement d'amendes (Salmon 1967, 87-88). Le rôle des *aidilis* paraît avoir été limité à l'entretien des voies à l'extérieur de la ville (*ImIt*, Pompei 13 ; *ST*, Po 1 ; *PID*, 39 ; Onorato 1952, n° 52 ; Vetter 1953, n° 8) et à l'intérieur (*ImIt*, Pompei 12 ; *ST*, Po 2 ; *PID*, 40-41 ; Vetter 1953, n° 9-10 ; cf. Rix 1979).
- 8 Après une première constitution quattuorvirale (Lo Cascio 1996, 116, n. 19 ; *contra* Mouritsen 1988, 71-72), attestée par quatre inscriptions {*CIL*, X, 800 (*CIL*, I<sup>2</sup>, 1631 ; *D.* 6354 ; *ILLRP* 644) ; *CIL*, X, 844 (*CIL*, I<sup>2</sup>, 1633 ; *D.* 5636 ; *ILLRP* 646) ; *CIL*, X, 937 (*CIL*, I<sup>2</sup>, 1629 ; *D.* 5635 ; *ILLRP* 642) ; *CIL*, X, 938 (*CIL*, I<sup>2</sup>, 1630 ; *D.* 6355 ; *ILLRP* 643)}, la *lex* pompéienne a dû être modifiée pour distinguer clairement les magistrats supérieurs, désormais appelés *duumviri iure dicundo* ; cf. e.g. *CIL*, X, 829 (*CIL*, I<sup>2</sup>, 1635 ; *D.* 5706 ; *ILLRP* 648), cit. infra n. 24.
- 9 Sur les vingt-cinq programmes électoraux visant à faire élire C. Lollius Fuscus à l'édilité, un seul (*CIL*, IV, 7863 ; *AE*, 1912, 237 : *C(aium) Lollium | Fuscum Ilvir(um) v(iis) a(edibus) s(acris) p(ublicis) p(rocurandis) | Asellinas rogant | nec sine Zmyrina*) utilise la nomenclature officielle, quatre n'indiquent pas la charge briguée, les vingt autres utilisent le terme d'*aedilis*.
- 10 *CIL*, X, 819 (*CIL*, I<sup>2</sup>, 1628 ; *D.* 6356 ; *ILLRP* 641), cit. infra n. 28. H. Mouritsen (1988, 77) propose que cette inscription soit datée aux environs de 50 avant notre ère.
- 11 Willems 1887, 135-136. A. Degrassi (1956, 153) estime que le titre de *duumviri u.a.s.p.p.* n'est en usage qu'à partir de César. Selon H. Mouritsen (1988, 77, 79-83), ce terme n'apparaît que dans les dernières années de la République : dans les manifestes électoraux républicains (*programmata antiquissima*), datés des premières années de la Pompéi romaine, l'abréviation *u.a.s.p.p.* est absente.

sol public concédée par l'édile<sup>12</sup>. D'une part, dans une série de dédicaces au libellé récurrent, les *ministri Fortunae Augustae* mentionnent à deux reprises les deux paires de magistrats, comme *duumviri iure dicundo et aediles*<sup>13</sup>. En dépit de la mention de l'injonction des décurions – *ex d(creto) d(ecurionum) iussu* –, et des traits communs aux quatre dédicaces, il semble que le texte final ne soit pas une émanation directe de la cité, et utilise donc un vocabulaire seulement partiellement normatif<sup>14</sup>. De la même façon, quelque 1249 *programmata*, affiches électorales peintes, renvoient à des candidatures pour l'élection à l'édilité. Parmi ceux-ci, seuls 47 empruntent tout ou partie de la titulature officielle<sup>15</sup>. L'utilisation du titre officiel des édiles pourrait constituer un artifice électoral, pour donner une plus grande solennité à la candidature, tandis que l'écrasante majorité emploie le titre d'usage courant d'*aedilis*.

Des deux paires de magistrats attestées dans la colonie romaine de Pompéi, ce sont les édiles qui, par comparaison avec d'autres villes, sont les plus susceptibles d'avoir été en charge d'une éventuelle politique économique urbaine. Commençons par dresser un rappel des définitions – très vagues et souvent dénuées de tout fondement épigraphique – qui ont déjà été proposées pour leurs prérogatives. P. Willems le premier qualifie les édiles "d'échevins de la voirie et des travaux publics"<sup>16</sup>. A. Mau estime qu'ils sont responsables du maintien de l'ordre et de l'application des règlements sur les marchés. Ces deux tâches ne sont que deux aspects de leurs fonctions, parmi d'autres – non spécifiées<sup>17</sup>. En se fondant sur l'analyse des peintures décorant le tombeau de C. Vestorius Priscus,

12 *AE*, 1900, 183 : *A(ulus) Livius A(uli) f(ilius) | L(ucius) Acilius L(uci) f(ilius) | aed(iles) | s(t)l(ocum) deder(unt)*. La découverte de cette inscription en remploi dans le sol de la boutique V 3, 6 interdit d'en connaître le contexte originel (cf. *NSA* 1900, 148). Pour A. Sogliano (1900, 148), *s(t)l(ocus)* serait un archaïsme pour *locus*.

*CIL*, X, 801 (D. 6386) : *T(elluri) d(eae) v(otum) s(olvit) | M(arcus) Fabius Secundus | permissu aedil(ium) | A(uli) Hordioni Proculi | Ti(beri) Iuli Rufi*.

13 *CIL*, X, 826 (D. 6383) et *CIL*, X, 827 (D. 6384). Les autres inscriptions de cette série sont *CIL*, X, 824 (D. 6392) et *CIL*, X, 828.

14 *CIL*, X, 825 (D. 6385) : *Tauro Statilio | Ti(berio) Platilio Aelian(o) co(n)s(ulibus) | L(ucius) Staius Faustus pro | signo quod e lege Fortunae | Augustae minist(ri)orum ponere | debebat referente Q(uinto) Pompeio Amethysto | quaestore basis duas marmorias decrever[un]t | pro signo poniret*.

La mention de ces deux bases en marbre à la place d'une statue – *pro signo* –, dont l'apposition serait obligatoire selon les termes de la loi régissant le nouveau statut de L. Staius Faustus, permet de supposer que toutes les dédicaces ont été faites par les *ministri Fortunae Augustae* eux-mêmes : lors de leur nomination comme ministres du culte impérial, outre le don – obligatoire – d'une statue, les nouveaux chargés du culte indiqueraient l'évolution de leur statut social. Cette volonté de mettre en avant l'amélioration de sa place au sein de la société serait particulièrement propre aux affranchis, nombreux à avoir été ainsi nommés. Sur les *ministri* chargés du culte impérial, cf. Castrén 1975, 75-78 ; Mouritsen 1988, 92-99. H. Mouritsen (1988, 92-94) propose également que la mention des deux couples de magistrats puisse servir de fastes locaux. Les principales inscriptions mentionnant les *ministri* et les magistrats dans ces dédicaces sont les suivantes : *CIL*, X, 824 ; 826-828 ; 884-907. Sur ces ministres du culte impérial, cf. Torelli 1998, 262-266 et Van Andringa 2009, 208-212.

15 Ces chiffres sont obtenus à partir du tableau proposé par C. Chiavina (2002, 54-55, tab. 4). Les lectures douteuses ont été écartées (cf. Chiavina 2002, 55, n. 32).

16 Willems 1886, 7.

17 Mau 1902, 123.

G. Spano a proposé que les édiles aient eu notamment des fonctions judiciaires<sup>18</sup>. R. Étienne ne semble guère se départir de ces généralités, plaçant aux mains des édiles les “intérêts mineurs et matériels de la cité : voirie, marché, entretien des immeubles publics et religieux, police urbaine et rurale”<sup>19</sup>. P. Castrén, bien qu’indiquant parfois les inscriptions utilisées pour qualifier le rôle de ces magistrats, conserve la même définition vague et générale : les édiles s’occuperaient du maintien des rues, des bâtiments publics et des temples, ainsi que de la supervision des marchés<sup>20</sup>. H. Mouritsen se contente de renvoyer à l’ouvrage de W. Liebenam – où les fonctions proposées sont identiques à celles de P. Castrén – tout en signalant une certaine similitude avec les édiles de Rome<sup>21</sup>. Ce rapprochement entre les prérogatives des magistrats romains et pompéiens est savamment distillé par A. Wallace-Hadrill : en reprenant le tableau proposé par T. Mommsen et en jouant sur la mise en parallèle des rares fonctions attestées pour les édiles à Rome sous l’Empire avec les données archéologiques pompéiennes, il montre, souvent par sous-entendu, que les magistrats auraient le même rôle que leurs homonymes romains (répression des *popinae*, surveillance de la prostitution – ces deux traits donnant un rôle de purification symbolique aux magistrats –, contrôle du trafic des véhicules)<sup>22</sup>.

L’analyse des documents qui nous sont parvenus permet de proposer une définition positive des prérogatives des édiles<sup>23</sup>. La question de la construction publique est la première à devoir être réglée. Dans les premiers temps suivant la déduction coloniale, à une date difficile à préciser, les duumvirs réalisent – seuls – d’importants travaux dans les thermes de Stabies : de nouvelles salles

18 Spano 1943, 289-293. Cette interprétation semble délicate à suivre : à Pompéi, la différence de titulature entre les édiles et les duumvirs – ces derniers étant les seuls à dire le droit, *iure dicundo* – paraît montrer l’absence de tout pouvoir juridictionnel édilitaire. L’interprétation de la fresque montrant l’édile sur un siège curule, posé sur une estrade et entouré par la foule est particulièrement délicate. À défaut d’y voir une scène de jugement, gageons qu’il ne s’agit guère plus que de la démonstration des honneurs obtenus par C. Vestorius Priscus. Sur les différentes interprétations à son propos, voir, en dernier lieu et avec toute la bibliographie précédente, Mols & Moormann 1994. Les deux auteurs ne réussissent pas à trancher en faveur de l’une des hypothèses (Mols & Moormann 1994, 43-44).

19 Étienne 1966, 124-125.

20 Castrén 1975, 63.

21 Mouritsen 1988, 28 ; Liebenam 1900, 265. Cet auteur propose une idée générale, supposée valable pour l’ensemble de l’empire, sans utiliser des sources pompéiennes.

22 Wallace-Hadrill 1995, 50-51. Le rôle des édiles à Rome selon T. Mommsen se divise en trois secteurs d’activités : surveillance du commerce, contrôle et entretien des espaces publics, organisation des jeux publics et des festivals (Mommsen 1894, 194-214). Le principal problème du tableau qu’il dresse est qu’il apparaît atemporel et trop universel, associant données républicaines et impériales, considérations romaines et provinciales. De plus, certaines de ses interprétations, notamment en ce qui concerne le rôle de surveillance des mœurs, sont profondément marquées par les principes policiers appliqués en Europe au XIX<sup>e</sup> s., quand sont surveillés les excès et la licence de certaines fractions de la population, qu’il s’agisse de prostitution ou des classes “dangereuses”. Comme le fait remarquer T. McGinn (1998, 201), les édiles “did not function on the model of a nineteenth-century *police des mœurs*”. Les remarques de W. Nippel (1995, 16-22) vont également en ce sens, appelant à la prudence vis-à-vis d’interprétation par trop modernes transformant les édiles en policiers omniprésents.

23 Sur les 119 inscriptions lapidaires portant mention des magistrats pompéiens, 47 indiquent les édiles, dont 42 sont directement utilisables pour mon propos qui ne porte pas sur les premiers temps de la colonie.

sont créées tandis que le portique et la palestres sont rénovés<sup>24</sup>. Cette inscription est exceptionnelle : contrairement aux autres mentions de constructions mises en chantier par les magistrats, elle mentionne – et cite certainement<sup>25</sup> – la *lex* de la cité. La dépense effectuée ne saurait être considérée comme un acte d'évergétisme des magistrats<sup>26</sup>. L'argent employé doit, aux termes de la loi et après décision des décurions, être dépensé soit dans des jeux (*ludi*), soit dans un édifice public (*monumentum*). Cette apparente référence à la *lex* pompéienne peut être rapprochée d'une clause de la *lex Tarentina*. Les lignes 32 à 38 décrivent les conséquences que peuvent avoir pour leur auteur des dégradations – volontaires ou non – effectuées sur un bâtiment, public ou privé<sup>27</sup>. Si, sans l'avis favorable des décurions, quelqu'un démantèle un bâtiment sans le rendre ensuite dans un état au moins aussi bon, il encourt une amende. Ce produit est perçu par un magistrat, qui doit en verser la moitié dans les caisses de la cité, et utiliser l'autre moitié pour donner des jeux ou la dépenser dans un édifice public. Les transformations apportées aux thermes de Stabies pourraient être liées à une telle amende, encaissée par les duumvirs. La non-implication des édiles

24 *CIL*, X, 829 (*CIL*, I<sup>2</sup>, 1635 ; *D.* 5706 ; *ILLRP* 648) : *C(aius) Vvilius C(ai) f(i)lius P(ublius) Aninius C(ai) f(i)lius Iiu(iri) i(ure) d(icundo) | laconicum et d(e)strictarium | faciund(um) et porticus et palaestr(am) | reficiunda locarunt ex d(ecreto) d(ecurionum) ex | ea pecunia quod eos e lege | in ludos aut in monumento | consumere oportuit faciund(um) | coerarunt eidemque probaru(nt)*. [Un relevé de l'inscription est proposé par H. Eschebach (1979, fig. 9 p. 24) ; une photo par H. Mouritsen (1988, pl. 11.2)]. P. Bargellini (1991, 125, n. 26) propose une datation vers 80 a.C. qui est incompatible avec les titulatures mentionnées dans l'inscription. Selon H. Solin, consulté par H. Eschebach (1979, 60), cette inscription remonterait à la période entre 80 et 70 a.C., sans que ne soient précisés les arguments en faveur de cette datation. H. Mouritsen (1988, 78) propose quant à lui une datation aux premières décennies de la colonie en se fondant sur les déviations orthographiques ainsi que sur des ressemblances morphologiques avec les inscriptions *CIL*, X, 844 et 852.

De façon erronée, P. Bargellini (1991, 125, n. 26) propose une datation vers 80 a.C., ce qui est incompatible avec les titulatures mentionnées dans l'inscription. Selon H. Solin, consulté par H. Eschebach (1979, 60), cette inscription remonterait à la période entre 80 et 70 a.C., sans que soient précisés les arguments en faveur de cette datation. H. Mouritsen propose quant à lui une datation aux premières décennies de la colonie en se fondant sur les déviations orthographiques ainsi que sur des ressemblances morphologiques avec les inscriptions : *CIL*, X, 844 et 852 (Mouritsen 1988, 78).

25 En plus du terme *e lege*, l'usage du verbe *oportere* semble trahir une citation, même quelque peu remaniée, du texte originel.

26 Aucun élément ne permet de suivre le commentaire de G. O. Onorato (1952, 133, n° 46) qui estime que la dépense a été faite par les duumvirs "a proprie spese".

27 *CIL*, I<sup>2</sup>, 590 (*D.* 6086 ; *FIRA*, I, 18 ; *RS*, 15, l. 32-38) : *nei quis in oppido quod eius municipi e[r]it aedificium detegito neive dem[olito] | neive disturbato nisei quod non deterius restitutus erit nisei d[e] s(enatus) s(ententia) | sei quis aduersus ea faxit, quant[i] id aedificium <f>[u]erit tantam pecuni[a]m | municipio dare damnas esto eiusque pecuniae [que]i uolet petiti[o] esto | magi(stratus) quei exegerit dimidium in [p]ublicum referto dimidium in [l]u[de]is quos | publice in eo magistratu facie[t] consumito seiue ad monumentum suom | in publico consumere uolet [licet]o idque ei s(ine) f(raude) s(ua) facere licet*

Le rapprochement entre l'inscription pompéienne et la *lex Tarentina* a déjà été proposé par M. Crawford (*RS* 1, 310-311 ; Crawford 1998, 38-39). Il faut toutefois noter que, dans son article de 1998, il ne considère cette dépense que sous l'angle du choix entre jeux et construction, sans se soucier de l'origine de l'argent utilisé. En revanche, S. M. Marengo (1999, 78-79) propose de voir une subtile différence entre la *lex* pompéienne et la *lex Tarentina* : la mention du décret des décurions de Pompéi indiquerait la nécessité pour ces derniers d'approuver – ou de proposer – le choix entre des jeux et un usage de l'amende dans un *monumentum*. Dans la *lex Tarentina*, cette décision paraît revenir aux seuls magistrats. On se reportera également à la synthèse proposée par U. Laffi (2007, 217-222).

dans cette construction serait alors liée à leur incapacité à percevoir – ou à employer – la somme due à la cité dans ce cas précis. En revanche, vers 50 a.C., la construction des thermes du forum est entreprise<sup>28</sup> : les édiles, appelés *duumviri*, y sont associés avec un seul *duumvir iure dicundo*, l'absence de son collègue restant sans explication<sup>29</sup>.

Cette variation dans la présence des édiles pourrait indiquer l'omission, dans le règlement de la colonie, de toute spécification des magistrats devant prendre en charge les travaux concernant l'espace public. Cette liberté de choisir les personnes chargées de telles constructions se retrouve dans les titres consacrés aux voies, fossés et égouts dans la *lex Tarentina*<sup>30</sup> et dans la *lex Coloniae Genetivae*<sup>31</sup>. Comme chacune des inscriptions indique que tout a été entrepris *de decurionum sententia*, la possibilité d'associer ou non les édiles à la mise en adjudication d'une construction sur le sol public doit revenir à l'assemblée des décurions<sup>32</sup>. Les autres formes de construction – adjonctions à des édifices préexistants ou transformations de ceux-ci – excluent toujours les édiles : qu'il s'agisse d'ériger un mur à l'ouest du temple d'Apollon<sup>33</sup>, de transformer les poids et mesures

28 *CIL*, X, 819 (*CIL*, I<sup>2</sup>, 1628 ; *D.* 6356 ; *ILLRP* 641) : *L(ucius) Caesius C(aii) f(ilius) d(uum)u(ir) i(iure) d(icundo) | C(aius) Occius M(arci) f(ilius) | L(ucius) Niraemius A(uli) f(ilius) Ilu(iri) | d(e) d(ecurionum) s(ententia) ex peq(unia) publ(ica) | fac(iundum) curar(unt) prob(arunt)que.*

Bien que cette inscription ne mentionne pas le bâtiment construit, son lieu de découverte ne laisse que peu de doute quant à son identification : “16 agosto [1823]. [...] Nell'altro [sterro] poi verso settentrione dello stesso Foro, continuandosi a scoprire la pubblica nota strada, si è rinvenuto nel lato sinistro di essa un pezzo di pietra di travertino lungo pal. 3 ½, largo pal. 2 ⅓ su di cui è incisa la seguente iscrizione [texte de *CIL*, X, 819]” (*PAH*, II, 79). Bien que la pierre n'ait a priori pas été trouvée en place fichée dans la façade, il est raisonnable, à la suite de R. Schoene et de P. Castrén (1975, 87-88), de considérer qu'elle renvoie à l'érection des thermes. Pour la datation, cf. supra n. 10.

29 Je signalerais un second exemple pompéien, plus tardif, où un seul *duumvir iure dicundo* est mentionné, là encore accompagné par les deux édiles : une inscription (*AE*, 1890, 86 ; *D.* 6387) découverte hors contexte, dans du matériel éruptif fouillé pendant l'antiquité, ne mentionne, pour le premier semestre de l'année 3 p.C., que Q. Cotrius Q. f. alors qu'il est associé à son collègue M. Numistrius Fronto dans l'inscription *CIL*, X, 892. Selon l'hypothèse formulée par A. Sogliano (*NSA* 1890, 331-332), ce dernier aurait pu mourir durant sa charge. On ne saurait toutefois forcer l'interprétation de *CIL*, X, 819 et considérer que le collègue de L. Caesius C. f. est décédé pendant son *duumvirat*.

30 *CIL*, I<sup>2</sup>, 590 (*D.* 6086 ; *FIRA* I, 18 ; *RS*, 15, l. 39-42) : *sei quis uias fossas cloacas IIII<sup>o</sup>uir Iluir aedilisue eius municipi causa | publice facere immittere commutare aedificare munire uolet intra | eos fineis quei eius municipi erun[t] quod eius sine iniuria fiat id ei facere | liceto.*

31 *CIL*, I<sup>2</sup>, 594 (*D.* 6087 ; *FIRA* I, 21 ; *RS*, 25) : *LXXVII. Si qu<a>s uias fossas cloacas Iluir aedil(is)ue publice | facere immittere commutare aedificare mulnire intra eos fines qui colon(iae) Iul(iae) erunt uolet | quot eius sine iniuria priuatorum fiet it is face | re liceto.*

32 L'absence de données épigraphiques concernant l'application des *leges* de Tarente ou d'Urso empêche de vérifier que tel était également le cas dans ces deux villes. Cet arbitrage des décurions n'est pas indiqué dans les chapitres concernés. Le ch. XCVIII de la loi d'Urso indique que les travaux doivent être dirigés par les édiles. Toutefois, la seconde partie de ce chapitre permet de supposer que seules les *munitiones*, auxquelles doivent participer les habitants de la colonie, sont concernées par cette direction unique des édiles. Ce même chapitre prévoit également que de tels travaux soient décidés uniquement en présence des décurions.

33 *CIL*, X, 787 (*D.* 5915), cit. infra n. 63.



d'unités samnites en unités romaines<sup>34</sup> ou de faire poser une vasque dans les thermes du forum<sup>35</sup>, seuls les duumvirs ont eu à s'en préoccuper<sup>36</sup>.

Si la construction publique paraît avoir été majoritairement du ressort des *duumviri iure dicundo*, il faut définir les charges des *duumviri u.a.s.p.p.* à partir d'un nombre réduit d'inscriptions. Une série de graffites mis au jour sous les arcades qui entourent l'amphithéâtre permet de définir une première compétence des édiles sur l'espace public. À huit reprises, la mention *permissu aedilium* est inscrite au charbon, parfois suivie par le nom du commerçant<sup>37</sup>. L'identité de formulation entre ces graffites et la base d'autel du temple d'Apollon, ainsi que la mention de l'édile ne peuvent laisser subsister aucun doute : pour occuper l'espace public, un permis de l'un des *duumviri u.a.s.p.p.* est nécessaire. La peinture montrant la rixe de l'amphithéâtre entre les Pompéiens et les habitants de Nocera signale également la présence de baraquements commerciaux autour de l'édifice de spectacle, très certainement eux aussi soumis à une autorisation préalable de la part de l'édile<sup>38</sup>.

34 La *mensa ponderaria* découverte sur le forum présentait cinq inscriptions en alphabet osque sur sa face supérieure, indiquant le nom des mesures.

*ImIt*, Pompei 27 (ST, Po 19 ; Vetter 1953, n° 22) : [hd]imnúm | díasiis | ka[dd]iks | kúiniks {d} | sehsik[s].

Lors de l'adoption de mesures romaines, les cavités de la face supérieure ont été partiellement élargies et le texte suivant a été gravé sur la face antérieure :

*CIL*, X, 793 (D. 5602) : *A(ulus) Clodius A(uli) f(ilius) Flaccus N(umerius) Arcaeus N(umeri) f(ilius) Arellian(us) Caledus | d(uum)u(iri) i(ure) d(icundo) mensuras exaequandas ex dec(urionum) decr(eto)*.

Datée du début du règne d'Auguste (Mouritsen 1988, 99), cette inscription montre que la mise en adéquation les poids et mesures pompéiens avec ceux de Rome a été réalisée par les duumvirs, sur décision des décurions. Une telle 'déviations' par rapport à ce qui est généralement admis – les poids et mesures, domaine 'réservé' des édiles – n'est pas exceptionnelle, six à sept cas mentionnent une intervention de magistrats supérieurs pour l'établissement des mesures-références (Berrendonner 2009, 357-360). Faute d'attestation, il convient de rester circonspect sur le rôle des édiles dans la vérification de l'utilisation de ces mesures. S'il paraît exagéré de suivre l'affirmation de P. Castrén (1975, 60) selon laquelle les édiles auraient normalement été en charge de cette surveillance des poids, rien ne l'interdit pour autant.

35 *CIL*, X, 817 (D. 5726) : *Cn(aeo) Melissaeo Cn(aei) f(ilio) Apro M(arco) Staio M(arci) f(ilio) Rufo Iiuir(is) iter(um) i(ure) d(icundo) labrum ex d(ecreto) d(ecurionum) ex p(ecunia) p(ublica) f(aciendum) c(urauerunt) constat HS V(milia)CCL*.

À ces trois inscriptions complètes, il est possible d'ajouter *CIL*, X, 970, très lacunaire, mais qui indique une réalisation faite par au moins l'un des duumvirs, sur décret des décurions, en complétant l'apport des finances publiques par son argent personnel.

36 Aucun élément ne permet de déterminer si de probables lacunes dans le corpus des inscriptions pompéiennes permettent seules d'expliquer l'absence des édiles dans la réalisation de ces travaux.

37 *CIL*, IV, 1096 : *permissu | aedilium Cn(aeus) | Aninius Fortu/natus occup(auit) ; 1096 a : [per]missum aed[ilium] | occupauit ; 2996 : permissum aedilium[| -----[ ; 1096 b : p[er]missu ?] aed[ilium ?] | P(ublius) Ai[ ; 1097 : locus[s] | occu]patus est [h----? ; 1097 a : locu[s] | oc[cup] | atus | est || [per]missu aed[ilium] | ed[ ; 1097 b : [per]missu aed[ilium] | ]II I[ ; 2996a : [per]m[is]su ... oc[cu]pa[ui]t ; 2485 : permissu.*

L'inscription *CIL*, IV, 1115 est plus douteuse : *Laelius Narcissus occupat*. Rien n'indique la mention de l'autorisation de l'édile dans ce graffito. Trois autres graffites mentionnent les édiles sur les parois d'un vomitoire : *CIL*, IV, 1112, 1115 et 1116.

38 MANN Inv. n° 112222, mise au jour dans la maison I 3, 23 (cf. *GdS* 1868, p. 185 sq.). Le rapprochement entre cette peinture et les inscriptions de l'amphithéâtre a déjà été proposé par E. Magaldi (1930, 19-20). Une étude de la fresque et la bibliographie exhaustive la concernant sont proposées par T. Fröhlich (1991, 241-247). Plus récemment, le rapport entre cette peinture et le texte de Tacite (*Ann.*, 14, 17) mentionnant la rixe a été revu par V. Huet (2004).

Une autre forme d'activité commerciale se déroulant sur le sol public est constituée par le marché temporaire – *nundinae* –, dont l'existence est attestée à Pompéi par un graffiti<sup>39</sup>. Selon J. Andreau, ce marché, institution officielle de la cité, se déroulait sur un rythme hebdomadaire, le dimanche dans les années 51-61 p.C., peut-être le lundi à la fin des années 70<sup>40</sup>. La question du lieu de déroulement de ce marché a été longuement discutée. Si plusieurs sites ont été proposés, S. Nappo a suggéré de définir le *forum* comme l'espace des *nundinae* ; cette interprétation se fonde sur une analyse fine de la fresque de IV<sup>e</sup> style mise au jour dans l'*atrium* 24 des *Praedia Iuliae Felicis* (II 4, 3)<sup>41</sup>. Seuls 11 des 31 mètres théoriques sur lesquels se développait cette fresque ont été conservés. À l'abri d'une colonnade, se déroulent diverses activités. Parmi celles-ci, sont représentées les ventes d'étoffes, d'objets en bronze, de pains<sup>42</sup> – présentés sur un comptoir dans des paniers –, de fruits et de légumes – dont certains sont cuisinés sur place<sup>43</sup> –, d'outils et de pots en métal<sup>44</sup>. En arrière plan de ces scènes de marché, au-delà des colonnes, sont visibles différents éléments architecturaux comme des statues équestres – visibles selon des angles différents – ou des bâtiments ayant une architecture en voûtes. Ces détails autorisent à identifier la scène représentée comme se déroulant sur le *forum* de Pompéi<sup>45</sup>. La fresque ne permet pas d'avancer des hypothèses quant aux emplacements réellement occupés par les marchands sur le *forum* ; en revanche, elle constitue une frappante attestation de celles-ci. Les édiles étant par ailleurs chargés de donner l'autorisation d'occuper l'espace public à des fins commerciales, il serait logique qu'ils aient présidé à l'organisation de cette foire régulière. Pourtant, le lien entre les autorités coloniales et cette activité commerciale se déroulant sur le *forum* tel qu'il pourrait apparaître dans les archives de L. Caecilius Jucundus est autre. En effet, parmi les tablettes du banquier rapportant ses activités jusqu'en 62, il est clairement fait mention d'une prise à ferme du *mercatus* par M. Fabius Agathinus, interprété comme une taxe pour la tenue du marché hebdomadaire<sup>46</sup>. Dès lors, pour les *nundinae*, Agathinus aurait été l'intermédiaire entre les commerçants et la colonie, faisant payer pour l'occupation des emplacements destinés à la vente. Dans le cas très précis de ce marché temporaire, l'intervention des édiles paraît nulle – ou du moins n'est pas attestée. Il n'est même pas possible de leur prêter

39 AE, 1928, 115 (CIL, IV, 8863, 1 ; en colonne) : *Dies* | *Sat(urni)* | *Sol(is)* | *Lun(ae)* | *Mar(tis)* | *Mer(curi)* | *Iou(is)* | *Ven(eris)*.

AE, 1928, 115 (CIL, IV, 8863, 2 ; en colonne, à droite du précédent) : *Nundinae* | *Pompeis* | *Nuceria* | *Atilla* | *Cum(is) [deletus]* | *Nola* | *Cumis* | *Putiolos* | *Roma* | *Capua*.

40 Andreau 2000, 72, 83-86.

41 La majeure partie des éléments de cette fresque est conservée au MANN (Inv. n° 9057-9070 ; cf. PPM VII, 251-257). Certains fragments sont encore *in situ*. Le rapprochement entre cette fresque et une scène de marché se déroulant sur le *forum* a été envisagé par E. Magaldi (1930, 21-27), puis par S. Nappo 1989 ; *contra* Guzzo 2005, 108-112 qui ne voit pas cette fresque comme une représentation réaliste mais bien comme une uniformisation abstraite et idéale.

42 Nappo 1989, n° 9 (= MANN, Inv. n° 9063). La vente d'étoffes se poursuit sur le fragment 10 (= MANN Inv. n° 9064).

43 Au centre du fragment 11 (= MANN, Inv. n° 9065) est représenté un trépied en fer sur lequel est posée une casserole en fer. Du feu est allumé sous celle-ci. Un cuisinier la manipule avec une pince.

44 Nappo 1989, n° 15 (=MANN, Inv. n° 9069).

45 Nappo 1989, 93-94.

46 CIL, IV, 3340, 151, cf. Andreau 1974, 56, 68-69.



positivement la possibilité de contrôler les poids et mesures, contrairement à la pratique d'autres villes italiennes, bien que cela ne puisse être exclu, à titre d'hypothèse<sup>47</sup>.

Le réseau viare et ses marges, les trottoirs, constituent une autre catégorie d'espace public qui entretient des liens avec les activités commerciales. En ce qui concerne les rues comme axe de circulation pour les véhicules, dans une étude pionnière, S. Tsujimura a relevé de façon presque exhaustive les ornières laissées par les chariots sur les blocs constituant le pavage des rues<sup>48</sup>, pour conclure à l'impossibilité de circulation à double sens dans la majeure partie des rues<sup>49</sup> et sur l'existence d'un contrôle du trafic dans la ville<sup>50</sup>. Les travaux successifs d'E. Poehler ont permis de préciser que la circulation se faisait à droite quand le trafic pouvait se faire à double sens et ont apporté des éléments supplémentaires quant à l'existence d'une régulation<sup>51</sup>. Plus récemment, A. Kaiser a suggéré que le blocage de certaines rues pourrait avoir été mis en place par les occupants du voisinage<sup>52</sup>.

Les trottoirs, véritables interfaces entre l'espace public de la voie et la sphère privée domestique, ont été étudiés par C. Saliou en fonction de la correspondance des tronçons avec les limites de propriétés ou d'unités architecturales<sup>53</sup>. L'analyse de la segmentation des trottoirs fait émerger l'idée que leur entretien a eu des acteurs multiples, avec une implication variable de la collectivité. Malgré la diversité des scénarios proposés, qui ne fait que démontrer des degrés dans la coopération entre les propriétaires d'édifices voisins, les réfections de la surface des trottoirs semblent indiquer une action marginale de l'autorité publique.

Ces différents éléments poussent à considérer que les édiles ont eu, à Pompéi, dans le cadre de leur prérogative principale sinon unique – la gestion de l'espace public –, à s'occuper des problèmes de viabilité en ville, qu'il s'agisse du plan de circulation ou de la surveillance de l'entretien des trottoirs.

Cette mission est toutefois limitée dans certains cas. Dès lors que des honneurs doivent être rendus par la ville à un personnage, le sénat pompéien émet un décret. Aucune de ces inscriptions honorifiques, qu'elles renvoient à des érections de statues ou à de simples plaques, ne mentionne le rôle des édiles. Il faut y voir la marque de l'autorité supérieure du conseil des décurions sur les *duumviri u.a.s.p.p.*, les édiles n'étant alors que des exécutants. En revanche, dans la seconde moitié du 1<sup>er</sup> s. de notre ère, M. Fabius Secundus, en réponse à un vœu, dédie une base en marbre

47 En Italie, ce contrôle est notamment attesté sur un poids et sur une balance provenant d'Herculanum (*CIL*, X, 8067, 1-2), sur un objet indéfini de Tusculum (*CIL*, XIV, 2625) et sur une plaque en bronze de Pisaurum (*CIL*, XI, 6375). Dans la loi municipale d'Irni, il est explicite (*AE*, 1986, 333 : [*XIX*] [...] *aediles municipii Flavii Irn[i]tani sunt annoam aedes sacras loca | sacra religiosa oppidum vias vicos cloacas bal[i]nea macellum pondera | mensuras exigendi aequandi vigilias cum res desiderabit exigendi [...]*). Sur ces attestations et sur d'autres cas soulignant l'absence d'uniformité de l'intervention des édiles, cf. Berrendonner 2009, part. 357-360. Sur les précautions à prendre dans le cas de Pompéi, cf. supra n. 34.

48 Tsujimura 1991. Certaines rues, notamment celles situées dans la partie sud de la *regio* I n'ont pas été relevées, faute de mise à jour complète.

49 Seules les *Vie Consolare, Stabiana, delle Fortuna, di Nola, di Nocera* (jusqu'à la *via Castricio*) et *dell'Abbondanza* permettent, théoriquement, une circulation à double sens (Tsujimura 1991, 62-63).

50 Tsujimura 1991, 67-69.

51 Poehler 2006.

52 Kaiser 2011, 182-184. Les éléments apportés en soutien de cette suggestion paraissent toutefois très minces.

53 Saliou 1999.

rehaussée de reliefs d'amours dans le temple d'Apollon<sup>54</sup>. Cette installation sur un espace public a été réalisée sur autorisation des édiles – *permissu aedil(ium)* : simple occupation d'une fraction d'espace sacré, rien ne permet de supposer une intervention du conseil de la cité avec vote préalable d'un décret des décurions<sup>55</sup>. Cet *unicum* pourrait, avec toute la prudence nécessaire, inciter à élargir les compétences des édiles du domaine de la colonie à celui des dieux, en retenant cependant que, comme dans les autres cités italiennes, le transfert de propriété dans un contexte funéraire semble rester l'apanage du conseil des décurions<sup>56</sup>.

En se fondant sur un passage de Sénèque, A. Wallace-Hadrill et R. Laurence ont fortement suggéré que les édiles pompéiens avaient des pouvoirs de police coercitifs, notamment vis-à-vis de certaines formes de commerces<sup>57</sup>. Selon eux, le texte de Sénèque serait à lire au premier degré : le philosophe offrirait une typologie des espaces urbains en fonction de leur degré de vertu ou de leur incitation à la volupté. Le philosophe lierait ainsi en particulier la volupté aux *popinae*, entendues par eux comme des restaurants mal famés, et ces dernières à la peur de l'édile. L'argumentaire de Sénèque est tout autre. Son but est, dans ce passage, de distinguer et d'opposer pied à pied vertu et volupté, dans un traitement rhétorique évidemment défavorable à la volupté. Il commence donc par caractériser successivement l'une et l'autre dans un jeu de miroirs affrontés inégalement. Après avoir postulé la position éminente de la vertu, il souligne quatre de ses qualités, opposées immédiatement après aux traits de la volupté : élévation (*excelsus / humile*), noblesse (*regalis / servile*), invincibilité (*invictus / inbecillus*), résistance (*infatigabilis / caducus*). En guise de transition avec la suite de son exposé, Sénèque distingue, dans une proposition relative à la caractérisation de la volupté, deux "lieux" où elle est pratiquée par antonomase : le lupanar (*fornix*) et le festin

54 *CIL*, X, 801 (*D.* 6386), cit. supra n. 12.

55 *Contra Castrén* 1975, 63.

56 Des différentes inscriptions funéraires signalant que l'espace occupé par le monument a été "donné" par la colonie, quatre mentionnent un décret ou une intervention des décurions (*CIL*, X, 996 ; *CIL*, X, 1024 ; *AE* 1891, 166 ; *AE*, 1913, 70) ; les deux autres n'indiquent que le caractère originellement public du sol (*CIL*, X, 1019 ; *CIL*, X, 1036). Aucune inscription ne renvoie aux seuls édiles. Sur les décrets des décurions liés à la dation du sol public en contexte funéraire, cf. Antico Gallina 1997.

57 A. Wallace-Hadrill (1995, 49-51) et R. Laurence (1994, 70-87) fondent le postulat d'une géographie morale à Pompéi sur ce passage de Sénèque (*Vit.*, 7.3) : *Quid dissimilia immo diuersa componitis? Altum quiddam est uirtus, excelsum et regale, inuictum infatigabile: uoluptas humile seruire, inbecillum caducum, cuius statio ac domicilium fornices et popinae sunt. Virtutem in templo conuenies, in foro in curia, pro muris stantem, puluerulentam coloratam, callosas habentem manus: uoluptatem latitantem saepius ac tenebras captantem circa balinea ac sudatoria ac loca aedilem metuentia, mollem eneruam, mero atque unguento madentem, pallidam aut fucatam et medicamentis pollinctam.*

"Pourquoi fondre des éléments différents et même opposés ? La vertu est quelque chose de haut, élevé et noble, invincible, inlassable ; la volupté est humble, servile, faible, chétive ; sa place, voire son domicile, sont les lupanars et les orgies. On rencontre la vertu au temple, au forum, à la curie, se tenant devant les remparts, recouverte de poussière, ayant les mains calleuses ; la volupté, souvent cachée, voire cherchant l'obscurité, <se rencontre> autour des bains et des étuves, ou encore dans les lieux redoutant l'édile, molle, énervée, imprégnée de vin pur et de parfum, pâle ou fardée et embaumée d'artifices" (d'après trad. CUF).

(*popina*)<sup>58</sup>. Ensuite, il propose des figures topologiques de la vertu : religieuse (*in templo*), civique (*in foro*), sénatoriale (*in curia*), militaire (*pro muris stantem*), rurale et laborieuse (*puluerulentam coloratam, callosas habentem manus*). Le passage s'achève par l'incarnation de la volupté, réduite à la luxure sous les traits d'une prostituée et sur l'énumération très vague des différents lieux où l'on peut s'y abandonner<sup>59</sup>.

L'interprétation d'A. Wallace-Hadrill et R. Laurence découle non seulement d'une lecture inattentive, mais aussi d'un raccourci entaché d'une inadéquation lexicologique : les deux domiciles de la volupté, *fornix* et *popina*, lupanar et festin, ne se réfèrent pas à la description finale associée à la seule image de la prostitution. Des deux plaisirs particulièrement contraires à la vertu dans la pensée stoïcienne, la luxure et la goinfrerie, l'accent d'infamie est mis sur le premier à la fin de l'argumentation.

Dès lors, fonder l'octroi aux édiles de pouvoirs coercitifs visant à interdire les *popinae* à Pompéi sur ce texte n'a pas de sens, d'autant moins que, même à Rome – selon la reconstruction de T. Mommsen, réalisée à travers un prisme de contrôle policier –, les édiles n'ont pas eu une telle capacité<sup>60</sup>. Quand bien même on retiendrait l'équation – non proposée par Sénèque – voulant que le terme de *popina* puisse qualifier tout ou partie des 158 commerces alimentaires dispersés à travers le tissu urbain pompéien, il n'est pas possible de justifier les invraisemblables pouvoirs des édiles en arguant de l'absence de ce type de boutiques sur le forum de Pompéi<sup>61</sup>. Ce manque tient exclusivement à la très faible surface commerciale permanente qui se développe autour de la place au moment de l'éruption, en réduction constante depuis la période augustéenne. De plus, S. Ellis a montré que plusieurs de ces commerces se situent dans l'immédiate proximité de la place, visibles depuis la place publique<sup>62</sup> ; sauf à soupçonner les édiles de tartufferie, leur capacité à interdire l'installation de ces commerces est inepte.

Qu'on le regrette ou non, Sénèque n'était en rien un sociologue urbain et son texte, tant dans l'organisation de son argumentaire que dans son improbable traduction archéologique, ne décrit

58 Des trois valences de *popina*, foyer de cuisson portatif, festin intempérant et infâme, puis par contraction des deux sens premiers restaurant mal famé, Sénèque emploie presque exclusivement la deuxième. Des douze occurrences de ce terme dans l'œuvre du philosophe, onze doivent être comprises comme une condamnation de la glotonnerie lors de festins (*De Prov.*, 5.4 ; *Epist.*, 29.5-6 ; *Epist.*, 51.4 ; *Epist.*, 95.26 ; *Nat.*, 3-18, 7, 3 ; *Ad Helv.*, 10.3.2 ; *Ad Helv.*, 10.8.7 ; *De Vit.*, 7.3.5 ; *De Vit.*, 11.4 ; *De Tranq.*, 6.8 ; *Ad. Marc.*, 22.2). Seule la mention de *popinarum institores* dans une lettre à Lucilius (*Epist.*, 56.2) renvoie à l'utilisation d'un fourneau portatif dans la rue sous les fenêtres du philosophe. Sur les évolutions de l'emploi du terme de *popina* dans la littérature latine, voir Monteix 2007.

59 Les *loca aedilem metuentia* renvoient certainement – comme l'indique la fin de la phrase – aux lieux où l'on se serait adonné à la luxure, cachée sous les traits de la prostitution pour contourner la *lex Iulia de adulteris coercentis*. Cette dernière a amené à la rédaction de registres de prostituées, tenus par les édiles (cf. McGinn 1998, 194-202). L'édile est ici l'épée vertueuse combattant la turpitude des élites.

60 Sur les grandes lignes de la reconstruction des pouvoirs de l'édile par T. Mommsen, cf. supra n. 22. Quant aux capacités des édiles à la surveillance – mais certainement pas d'autorisation ou d'interdiction de leur installation – des commerces alimentaires, il s'agit d'un contexte strictement romain, sujet à de rapides variations au long du 1<sup>er</sup> s.

61 "We could hypothesize that the same ideology that at Rome led to repeated attempts to control *popinae*, at Pompeii led to the deliberate exclusion of *popinae* from those areas most closely associated with public and official life" (Wallace-Hadrill 1995, 45).

62 Ellis 2004, 376-378.

pas de division urbaine selon des critères moraux. Guère plus juriste, il ne saurait offrir aux édiles de Pompéi des pouvoirs coercitifs pouvant interdire l'installation de certains types de commerces.

Aucune donnée provenant de l'analyse des inscriptions pompéiennes ne permet de toute façon de mettre en évidence un tel pouvoir. L'unique exemple où des magistrats sont confrontés avec des intérêts privés le montre. Avant 2 a.C., les duumvirs sont chargés par les décurions d'ériger un mur à l'ouest du temple d'Apollon<sup>63</sup>. La conséquence de cette construction est que les fenêtres des riverains habitant l'îlot VII, 7 ne reçoivent plus de lumière<sup>64</sup>. Si les magistrats avaient le pouvoir de forcer une propriété privée en lui supprimant son droit à la lumière, ils n'auraient évidemment rien payé en contrepartie. La somme indiquée dans l'inscription – 3000 sesterces – indique au contraire une relation contractuelle entre deux parties, les voisins du temple d'une part, la colonie de Pompéi d'autre part<sup>65</sup>. Prosaïquement, la seule solution possible pour qu'une activité soit interdite en ville reste l'inscription de cette prohibition dans la *lex* ou dans un décret des décurions<sup>66</sup>. Faute de témoignage positif à Pompéi, il nous faut conclure à l'absence de toute politique de réglementation contraignante sur l'implantation des commerces dans la ville, particulièrement de la part des édiles.

63 *CIL*, X, 787 (D. 5915) : *M(arcus) Holconius Rufus d(uum)u(ir) i(ure) d(icundo) tert(ium) | C(aius) Egnatius Postumus d(uum)u(ir) i(ure) d(icundo) iter(um) | ex d(ecreto) d(ecurionum) ius luminum | opstruendorum HS |(mille) |(mille) |(mille) | redemerunt parietemque | priuatum col(oniae) Ven(eriae) Cor(neliae) | usque at tegulas | faciundum coera(ue)runt.*

“En vertu d'un décret des décurions, M. Holconius Rufus, *duumvir iure dicundo* pour la troisième fois, et C. Egnatius Postumus, *duumvir iure dicundo* pour la seconde fois, ont acheté pour 3000 sesterces, le droit d'obstruer la prise de jour et ont fait procéder à la construction d'un mur privé de la *Colonia Veneria Cornelia* jusqu'aux tuiles”.

Le *terminus ante quem* de cette inscription est 2 a.C. (Mouritsen 1988, 101). R. Schoene a tout d'abord proposé que le *ius luminum* obstrué corresponde au mur est du temple, considérant que le lien avec le *forum* aurait alors été aboli (*BdI* 1866, 11). A. Mau (1899, 85-86) a révisé cette interprétation. Il se serait en fait agi d'une élévation du portique ouest, ce qui aurait entraîné un empiètement sur la ruelle bordant le temple, ruelle sur laquelle s'ouvriraient alors les fenêtres des riverains. Cette révision semble beaucoup mieux adaptée à la situation décrite.

64 A. Rodger (1972, 29-30), considère, à la suite d'A. Mau que le *ius luminum obstruendorum* est un droit de cacher la lumière. Sur le droit à la lumière en ville, cf. Saliou 1994, 217-235, part. 226 et 231.

65 La mention d'un *paries privatus*, appartenant de fait à la colonie autorise cette interprétation. Nous pouvons également supposer que la somme indiquée résulte d'une tractation afin de dédommager les habitants de l'îlot VII 7 à la hauteur du préjudice ainsi subi.

66 La *lex Coloniae Genetivae* interdit la présence d'ateliers fabriquant des tuiles – *fglinae teglariae* – couverts par plus de 300 tuiles dans la ville (*CIL*, I<sup>2</sup>, 594 ; *D.* 6087 ; *FIRA*, I, 21 ; *RS* 25, l. 24-28 [ch. LXXVI]), sous peine que ceux-ci soient confisqués au profit de la ville. Si l'on suit les calculs proposés par U. Laffi (2007, 214-215) à propos de la taille minimale de l'habitation des magistrats de Tarente – 1500 tuiles (*CIL*, I<sup>2</sup>, 590 ; *D.* 6086 ; *RS* 15, I, 26-31) correspondant à *c.* 400 m<sup>2</sup> –, les ateliers n'auraient pas dû avoir une surface couverte supérieure à *c.* 80-85 m<sup>2</sup>. Plus qu'une interdiction complète des tuileries, il faut probablement y voir un refus que des ateliers de trop grande taille s'installent, en raison des espaces nécessaires au séchage et au stockage. Par cette interdiction, la ville d'Urso a cherché à préserver l'espace à l'intérieur du périmètre urbain. P. Mingazzini (1956, 77-86), après avoir pourtant signalé que la *tegula* est une unité de mesure de surface, refuse cette interprétation et lui préfère une explication fondée sur la sécurité militaire de Rome en ces temps troublés de la fin de la République. J.-C. Béal (2002, 7-8) inscrit cet article dans la continuité du précédent paragraphe de la loi d'Urso – où est exprimée l'interdiction d'enlèvement des toitures sans assurance de reconstruction – et donc dans une optique de 'dignité' de la ville.

En se fondant sur l'étude des différentes inscriptions découvertes à Pompéi, le rôle des édiles semble y avoir été limité à la gestion de l'espace public. Sous ce terme très général se trouvent les concessions – temporaires ou plus rarement définitives – d'installation sur des portions de sol appartenant à la colonie. Deux exceptions notables : les emplacements utilisés durant les *nundinae*, probablement loués, sans que l'on ne puisse déterminer s'ils le sont groupés ou individuellement, et les constructions honorifiques perpétuelles. Parmi les tâches relevant également de ces magistrats, se trouvent vraisemblablement la régulation du trafic ainsi que la surveillance des espaces situés à l'interface entre la propriété privée et publique. Les édiles ne sont pas nécessairement impliqués dans les adjudications liées à des constructions publiques de bâtiments. Seul le conseil des décurions paraît pouvoir les inclure dans ces processus, en fonction des besoins. Quant aux éventuelles autres activités des édiles, éclairées par des textes littéraires ou juridiques qui concernent d'abord – uniquement ? – Rome, il convient de rester prudent avant de supposer leur application à Pompéi, colonie italienne<sup>67</sup>.

### DES LIEUX DE MÉTIER GÉRÉS PAR LA COLONIE ?

L'intervention directe de la colonie – par le biais de l'action des magistrats – sur les implantations commerciales paraît donc limitée à la seule utilisation de l'espace public. Bien que nous ayons vu l'absence de toute coercition pour une improbable interdiction des commerces – alimentaires ou autres –, il faut maintenant déterminer si une politique économique urbaine a été développée à Pompéi. Une telle question n'a été que très rarement abordée, certainement en raison du poids de l'historiographie qui a longtemps considéré, à la suite d'A. Maiuri et en dépit des observations d'E. Lepore, le commerce comme un phénomène invasif<sup>68</sup>. Hors de Pompéi, des travaux récents ont cependant tenté de comprendre le poids de la collectivité publique sur le tissu commercial et artisanal<sup>69</sup>.

Pour construire une réflexion autour d'une telle question, il faut commencer par soulever le problème, délicat, de l'appartenance de tel ou tel bâtiment à la colonie de Pompéi, préalable indispensable avant de donner une quelconque interprétation aux locaux commerciaux situés en façade d'édifices d'usage public. Pour ces questions de propriété, le principe de droit *superficies solo cedit* est fondamental : sans entrer dans les détails des correctifs apportés par des servitudes qui permettent d'aboutir à des situations plus complexes, le propriétaire du sol est également propriétaire du fonds qui y est bâti<sup>70</sup>. La détermination du caractère public d'un édifice peut se faire de plusieurs manières. Tout d'abord, si un bâtiment est conçu à l'usage de tous, il ne saurait être question de douter de son caractère public. Il en va ainsi des édifices directement liés à la

67 Voir sur ce point les positions mesurées de T. McGinn (2004, 149-157) concernant les interventions des édiles face à la prostitution.

68 A. Maiuri (1928, 81-104 = Maiuri 1978, 244-256 ; voir aussi Maiuri 1942, 162-163) a pour la première fois énoncé sa théorie sur l'évolution socio-économique de Pompéi dans un ouvrage de vulgarisation. Elle est restée substantiellement inchangée tout au long de ses publications. À l'occasion du bicentenaire des fouilles, E. Lepore (1950) a exposé de pertinentes critiques sur ce point, en insistant notamment sur la nécessité de ne pas se limiter à une vision exclusivement quantitative du développement des boutiques : leur multiplication s'éclaire sous un jour différent en prenant en compte les relations boutiquiers – propriétaires.

69 Cébeillac-Gervasoni 2009 ; Tran 2009.

70 Saliou 1994, 46-48 ; Dubouloz 2003, 928-930.

vie politique. Toutefois, la destination d'usage n'est qu'un caractère trop général pour permettre une appréciation précise du statut juridique des bâtiments et peut se révéler trompeuse<sup>71</sup>. La connaissance du maître d'ouvrage constitue un second niveau de perception : lorsqu'un magistrat fait construire un édifice, avec des fonds de la cité et suite à une décision du conseil des décurions, il paraît exclu de considérer que cette construction a pu se faire sur un sol privé qui ne soit pas explicitement mentionné<sup>72</sup>. En revanche, lorsque l'érection d'un bâtiment relève d'un acte d'évergétisme, l'appréhension de son statut est plus périlleuse en ce qu'il est sujet à variation : a priori construit sur un terrain privé avec des fonds privés, une fois achevé, l'édifice est offert à la communauté et intègre les propriétés de cette dernière<sup>73</sup>. Ces considérations aussi théoriques que simplistes peuvent facilement s'effriter face aux édifices balnéaires de destination publique<sup>74</sup> : il me suffira de mentionner le cas des *Praedia Iuliae Felicis* (II 4), édifice appartenant ou ayant appartenu à une certaine Iulia Felix, comportant un *balneum uenerium et nongentum* accessible au public, en location peu avant l'éruption comme en témoigne un avis peint en façade<sup>75</sup>. Sans celui-ci, les *Praedia* n'auraient-ils pas pu être interprétés comme le quatrième édifice thermal public de la colonie<sup>76</sup> ? D'une manière générale, les conclusions que l'on pourrait tirer de l'analyse d'édifices dépourvus d'inscription indiquant leur mode de construction doivent rester prudentes.

71 Sur les différentes catégories juridiques dans lesquelles sont répartis les espaces publics urbains, consulter Dubouloz 2003.

72 Un exemple de Pouzzoles (*CIL*, X, 1783 ; *D.* 5919 ; *FIRA*, III, 111) montre cependant les éventuelles difficultés d'interprétation même lorsque le maître d'ouvrage est connu et permet de voir qu'il est possible de construire des bâtiments qui ne sont pas nécessairement d'usage public sur un sol appartenant à la cité. En effet, la construction par un affranchi d'un *aedificium* – sans plus de précision – sur une parcelle du *forum transitorium* le contraint à payer un *solarium*, qui, selon G. Camodeca (1999, 8-9), doit être considéré comme le droit payé par des particuliers pour construire des édifices sur des parcelles de sol public, distinct des *vectigalia* acquittés pour utiliser des propriétés publiques. Pour échapper à ce paiement, l'affranchi conclut un accord avec les décurions de la colonie : celle-ci recevra la propriété du bâtiment à la mort du maître d'ouvrage.

73 Dans le cas pompéien, cette question n'est pas aussi neutre et fruste qu'elle y paraît. À tout le moins, elle mériterait d'être posée pour l'amphithéâtre : acte d'évergétisme de C. Quinctius Valgus et M. Porcius (*CIL*, X, 852 ; *CIL*, I<sup>2</sup>, 1632 ; *D.* 5627 ; *ILLRP* 645), l'édifice de spectacle est érigé après l'arasement d'ilots, lotis à défaut d'être intégralement construits tout en s'appuyant sur les murailles publiques (sur cette question, cf. Guzzo 2007, 136-139). Quant aux thermes centraux, inachevés au moment de l'éruption, l'absence de toute inscription sur la maîtrise d'ouvrage interdit de déterminer s'ils étaient de propriété coloniale ou privée.

74 Par opposition aux balnéaires privés insérés dans des maisons particulières et dont la taille réduite – à Pompéi – conduit à limiter leur usage aux membres de la *familia*, même dans son sens le plus élargi.

75 *CIL*, IV, 1136 (*D.* 5722) : *In praedis Iuliae Sp(urii) filiae Felicis | locantur | balneum uenerium et nongentum tabernae pergulae | cenacula ex idibus Aug(ustis) primis in idus Aug(ustas) sextas annos | continuos quinque | s(i) q(uinquennium) d(ecurrerit) l(ocatio) e(rit) n(udo) c(onsensu)*.

Sur cette inscription, cf. Pirson 1999, 18-21, 47-55.

76 À Rome, la différenciation entre les balnéaires privés et les thermes publics serait plus aisée selon I. Nielsen (1990, 119-120) : c'est fréquemment le nom du propriétaire – l'empereur ou son mandant pour les édifices publics, le propriétaire pour les autres – qui est donné au bâtiment.



Je limiterai donc la suite de ces réflexions aux seuls édifices thermaux pour la construction desquels la participation des magistrats est attestée<sup>77</sup> : les thermes du *forum* et ceux de Stabies<sup>78</sup>. Bien que nous ne disposions d'aucune information sur le mode de création du *macellum*<sup>79</sup> – ni même sur sa date de construction<sup>80</sup> –, il apparaît peu probable qu'il ne se soit pas agi d'un bâtiment public. En partant de ce postulat raisonnable, les boutiques que ces trois édifices possèdent, sur au moins deux de leurs façades, ne peuvent que ressortir à la propriété de la colonie.

De la sorte, ce sont 53 locaux qui sont situés sur des parcelles publiques, chiffre qu'il faut ramener à 48 si l'on prend en compte les unités foncières plus que le nombre de locaux ouverts sur la rue<sup>81</sup>. Cette situation lors de l'éruption de 79 est le fruit d'une évolution non linéaire et dont les détails nous échappent en grande partie. Si les thermes de Stabies sont dotés au I<sup>er</sup> s. a.C. de boutiques sur la *via dell'Abbondanza*, ce n'est qu'au cours du I<sup>er</sup> s. a.C. que celles donnant sur le *vico del lupanare* et les quatre les plus à l'ouest sur la façade méridionale (VII 1, 1-4) sont adjointes au bâtiment principal<sup>82</sup>. Dans les thermes du *forum* en revanche, il semble que les boutiques installées sur chacune des façades aient fait partie du projet initial. La seule évolution consisterait en la création d'appartements accessibles par l'escalier VII 5, 1, vraisemblablement après le séisme de

77 Les autres édifices thermaux de Pompéi paraissent être, sur des bases plus ou moins solides, de propriété privée. Les thermes suburbains semblent bâtis sur un terrain privé comme le signifierait la présence de deux bornes portant l'inscription *L(ocus) P(ublicus) P(ompeianorum)* (AE, 2001, 795) ou *L(ocorum) P(ublicorum) P(ersequendorum)* (Jacobelli 1995, 20-23) et pourvues d'une ligne de démarcation sur leur partie sommitale – indiquant la partition entre le sol privé et le sol public. Selon A. Koloski Ostrow (1990, 46-53, 56-57), les thermes du Sarno auraient appartenu à une certaine Dicides Margaris, mentionnée dans le texte d'une tablette sur la vente de deux esclaves (*CIL*, IV, 409-411) qui auraient eu une hypothétique fonction dans l'établissement. Quant au *balneum* des *Praedia* de Julia Felix, outre un renvoi aux lignes précédentes, je signalerai que par son emprise au sol de ca. 5900 m<sup>2</sup> – qui inclut les dépendances (jardins, espaces de service, boutiques et appartements) –, il s'agit du plus grand complexe balnéaire pompéien. Enfin, l'inachèvement des thermes centraux au moment de l'éruption interdit de connaître leur maître d'œuvre ou leur propriétaire (cf. supra n. 72).

78 Pour les thermes de Stabies, deux inscriptions impliquent directement les magistrats – tant durant la période samnite qu'une fois la colonie mise en place : *PID*, 43 (Onorato 1952, n°59 ; Vetter 1953, n° 12) et *CIL*, X, 829 (*CIL*, I<sup>2</sup>, 1635 ; *D.* 5706 ; *ILLRP* 648, *cit.* supra n. 24). L'étude menée par H. Eschebach (1970, 68-70) montre toutefois que les thermes ont progressivement été agrandis au cours du I<sup>er</sup> s. a.C. notamment lors de la reconstruction du portique et de la palestine. Nous ne pouvons que regretter de ne pas avoir de détails supplémentaires sur la maison qui a été arasée pour cette extension. Les thermes du *forum* ont quant à eux été intégralement construits sur des fonds publics, comme l'atteste l'inscription *CIL*, X, 819 (*CIL*, I<sup>2</sup>, 1628 ; *D.* 6356 ; *ILLRP* 641 ; *cit.* supra n. 28).

79 Aucune inscription mentionnant le *macellum* n'a été découverte à Pompéi. Il est donc impossible de déterminer qui en a été le maître d'ouvrage.

80 Si A. Maiuri (1973, 86-87) estime que le bâtiment initial a été créé dans la seconde moitié du I<sup>er</sup> s. a.C., J. Dobbins (1994, 689) pense qu'il pourrait ne remonter qu'à la période augustéenne.

81 F. Pirson (1999, 144) en comptabilise 53, ayant considéré que les boutiques jumelées VII 9, 17-18 constituent un unique local (Pirson 1999, TPVerz. Kat. n. 171). L'impossibilité de déterminer précisément les activités se déroulant dans ces deux locaux empêche *a priori* de les rassembler. La situation est identique pour les boutiques VII 1, 53-57 situées sur la façade est des thermes de Stabies qui communiquent entre elles, bien que chacune possède son propre seuil. De plus, il faudrait éventuellement rajouter le local de nettoyage des toisons situé en VII 9, 43, à l'arrière de l'édifice du culte impérial VII 9, 3.

82 Eschebach 1979, 69. Cette modification du plan de l'aile occidentale des thermes correspond aux travaux réalisés par les duumvirs Caius Vulius et Publius Aninius (cf. *CIL*, X, 829, *cit.* supra n. 24).

62/63<sup>83</sup>. Dans le *macellum*, selon l'étude de J. Dobbins, il faudrait renoncer aux thèses proposées par A. Maiuri et considérer les boutiques situées sur la façade occidentale comme des créations postérieures au projet initial : elles auraient été réalisées après 62, lors de la construction de l'édifice du culte impérial<sup>84</sup>. Dans une phase ultérieure, l'escalier VII 9, 13 donnant accès aux appartements situés au-dessus de la façade ouest aurait été créé<sup>85</sup>. Bien que, à l'exception du *macellum*, le côté est du *forum* soit dépourvu de boutiques en 79, les sondages effectués par A. Maiuri et les hypothèses de J. Dobbins permettent de considérer que des locaux commerciaux s'y sont développés au moins jusqu'à la période augustéenne<sup>86</sup>.

Cette évolution non linéaire des boutiques situées sur des parcelles publiques, avec ses périodes d'expansion ou de contraction du tissu commercial, oblige à soulever la question du rôle de ces locaux pour la cité. Leur valeur économique comme locaux commerciaux pourrait être une première destination : l'exploitation de la boutique par des esclaves appartenant à la colonie permettrait ainsi d'accroître ses revenus par une perception directe des bénéfices. Les deux seuls esclaves publics connus à Pompéi ne paraissent pas avoir eu une telle fonction<sup>87</sup>. Une autre solution consiste, lorsque l'édifice a été construit par des magistrats de la cité, à en vendre les boutiques à des particuliers : à Rome en 179 a.C., selon Tite-Live, M. Fulvius, censeur, a fait construire à Rome un marché aux poissons – *forum piscatorium* – ; les boutiques l'entourant ont été vendues<sup>88</sup>. Qu'il s'agisse d'un raccourci d'expression dans le texte de Tite Live ou d'une évolution postérieure de la pratique, ce passage est en opposition avec un commentaire d'Ulpien rapporté dans le *Digeste*, qui spécifie très clairement l'impossibilité de vendre autre chose que le droit – *ius* – d'utiliser une

83 Pirson 1999, 147-149, *contra* Maiuri 1929, 163-166.

84 J. Dobbins (1994, 668-685, fig. 61 p. 692) postule l'existence d'autres boutiques au même endroit lors de la phase initiale du *macellum*.

85 Dobbins 1994, 681. Cf. également Pirson 1999, 150, ATPomp Kat. n. 93.

86 Maiuri (1973, 53-63, part. 59) a mis au jour des boutiques correspondant à un bâtiment – considéré comme public – antérieur à l'édifice d'Eumachia. J. Dobbins (1994, 692, fig. 61) propose que des locaux commerciaux soient situés à la place de l'édifice du culte impérial (VII 9, 3) avant sa construction – postérieure au séisme de 62.

87 Deux esclaves appartenant à la colonie sont mentionnés dans les tablettes de L. Caecilius Jucundus, quand le banquier est fermier de la *Colonia Veneria Cornelia Pompeianorum* (CIL, IV, 3340, 138 ; 141-143 ; 145-147). Toutefois, aucune autre activité, en dehors de la rédaction des reçus pour le banquier, n'est attestée pour ces deux esclaves, même si l'un d'eux, apparaîtrait comme témoin après son affranchissement (Andreau 1974, 53). Selon les sources juridiques, un magistrat pouvant être lié par un contrat passé par des esclaves publics (Dig., 15.4.4 [Ulp., 10 ad. ed.]), l'utilisation de ces derniers pour tenir un commerce appartenant à la municipalité reste théoriquement possible. Selon J.-J. Aubert (1994, 52), une telle pratique pourrait ne s'être développée qu'au II<sup>e</sup> s. p.C.

88 Liv., 40.51.4-5 : *M. Fulvius plura et maioris locavit usus: portum et pilas pontis in Tiberi [...] ; basilicam post argentarias novas et forum piscatorium, circumdatis tabernis quas uendidit in priuatum.*

“M. Fulvius mit en adjudication des travaux plus nombreux et plus utiles : un port et les piles d'un pont sur la Tibre [...] ; une basilique, près des nouvelles <tabernae> argentariae, et un *forum piscatorium*, entouré de *tabernae* qu'il vendit à des particuliers”.

Sur la localisation de ce *forum piscatorium* au nord du *Forum* romain, cf. LTUR II, 312-313.



parcelle de sol public, fût-elle occupée par une *taberna argentaria*<sup>89</sup>. Une transformation observée dans la paroi de l'un des locaux commerciaux du *macellum* de Pompéi permettrait de donner une certaine matérialité à la pratique décrite par Tite Live : la paroi est de VII 9, 26 – boutique la plus orientale de la façade nord du marché – a été percée d'une fenêtre communiquant avec VII 9, 27 – *a priori* située hors de la parcelle publique. Bien qu'elle ait été rebouchée avant l'éruption, cette fenêtre pourrait témoigner d'un moment au cours duquel ces deux locaux ont appartenu à une même personne<sup>90</sup>.

Toutefois, l'intérêt principal de ces boutiques situées en façade d'édifices publics paraît être d'accroître les revenus de la ville par la perception de taxes – *vectigalia* – qui correspondraient au paiement d'un loyer en échange du droit d'utiliser les locaux. Le passage le plus fréquemment cité pour évoquer cette pratique est tiré du *De architectura*. Dans cet extrait, Vitruve lie directement l'implantation volontaire, dans le cadre d'une opération d'urbanisme, de *tabernae* – ici spécifiées comme *argentariae* – autour du *forum*, de façon à en tirer des *vectigalia*<sup>91</sup>. Plusieurs textes confirment cet usage de louer des locaux commerciaux situés dans des bâtiments publics pour en retirer des *vectigalia* : dans une inscription tardo-républicaine mise au jour à Foro Felice dans le Samnium, six affranchis, magistrats d'un collège de Mercuriales peuvent utiliser, après délibération du sénat local, trois *tabernae*, un passage d'entrée – *ianus* –, un *vestibulum* et une place découverte

89 *Dig.*, 18.1.32 (Ulp., *ad Sab.*, 44) : *Qui tabernas argentarias uel ceteras quae in solo publico sunt uendit, non solum, sed ius uendit, cum istae tabernae publicae sunt, quarum usus ad priuatos pertinet.*

“Celui qui vend des *tabernae argentariae* – ou autres – qui se situent sur une parcelle publique ne vend pas le sol mais un droit d'utilisation, car ce sont des *tabernae* publiques, dont l'usage revient à des particuliers”. Sur ce passage et les discussions qu'il a pu susciter, voir Camodeca 1999, 9-10, n. 27-29. Il est possible de rapprocher ce précepte du commentaire qu'Ulpien fait à propos d'un rescrit d'Antonin le Pieux. Cf. *Dig.*, 50.1.5.1 (Ulp., *l.S. de off. curat. rei p.*). Toutefois, ce rescrit semble concerner davantage les abus constatés sur la propriété publique que l'interdiction de sa cession.

90 La taille et la position de cette fenêtre empêchent de supposer qu'il ne s'agisse que d'une bouche d'aération ou de lumière, qui aurait pu ressortir d'une servitude. Si des travaux d'aménagements sont possibles de la part du locataire dans le bien-fonds, la fenêtre pourrait indiquer la location de ces deux espaces commerciaux par une même personne.

91 *Vitr.* 5.1.2 : *Igitur [...] circaque in porticibus argentariae tabernae maenianaque superioribus coaxationibus collocentur, quae et ad usum et ad vectigalia publica recte erunt disposita.*

“[...] et autour, sous les portiques, on disposera des *tabernae argentariae* et, sur les planchers supérieurs, des balcons, de telle sorte qu'ils soient bien disposés tant pour l'usage que pour les revenus publics”.

Bien que les exégètes de ce texte ou les commentateurs des *fora* mis au jour se soient focalisés sur ces comptoirs de banquiers pour interpréter les boutiques situées autour des places publiques, celles-ci ne comportent pas nécessairement de locaux destinés au maniement d'argent. Dans ce passage, Vitruve utilise l'exemple romain pour étayer son discours – destiné en premier lieu aux magistrats devant faire face aux problèmes édilitaires (Gros 1994, 86-90). En effet, la forte présence des *argentarii* sur le *Forum romain* et dans ses environs immédiats est attestée dès 310 a.C. (*Liv.* 9.40.16) jusqu'à l'incendie de 210 a.C. (*Liv.* 26.11.7 et 26.27.2). Les *tabernae argentariae* ne sont reconstruites qu'en 193 (*Liv.* 40.51.5) et perdurent jusqu'à l'époque augustéenne. Sur ces boutiques et leur topographie à Rome, voir Andreau 1987, 337-340 et *LTUR* V, 10-12 ; sur les *tabernae argentariae* en général, cf. Andreau 1987, 445-483 et sur ce texte, Andreau 1987, 89-90.

– *area* – contre le paiement d'un *vectigal* destiné au peuple<sup>92</sup>. Comme l'ont noté les éditeurs de cette inscription, les portions d'édifice ainsi décrites ne sont pas sans rappeler la structure d'un *macellum*<sup>93</sup>. Toutefois, le luxe de détails apporté à la description de ce bâtiment suggère que son intégralité n'a pas été louée : certaines parties, notamment les éventuels espaces consacrés au culte, et de possibles autres boutiques pourraient ne pas avoir été baillées à ces magistrats. La mise en location par la cité de locaux commerciaux ou artisanaux afin d'en tirer des revenus est aussi attestée pour des activités artisanales : les *duumviri* de Telesia ont, sur leurs fonds propres, fait construire des *lanariae* équipées – *quae in iis sunt* –, destinées à être louées. Le *vectigal* obtenu est affecté à une distribution annuelle de vin et de gâteaux, en célébration du jour de naissance d'Auguste<sup>94</sup>.

À Pompéi, parmi les documents issus des archives du banquier L. Caecilius Jucundus, quatre tablettes mentionnent le paiement d'une redevance *ob fullonica(m)*, correspondant à une prise à ferme à partir de l'année 56-57, attestée jusqu'en 59-60<sup>95</sup>, pour un montant de 1652 sesterces<sup>96</sup>. Le fonctionnement général de ces affermages a déjà été expliqué par J. Andreau<sup>97</sup>. Le principal problème qu'elles soulèvent tient à la signification du terme *fullonica*<sup>98</sup>. Deux interprétations ont été proposées : il s'agirait de taxes levées sur les foulons ou bien de la location d'un local de foulerie appartenant à la colonie<sup>99</sup>. Dans son ouvrage sur l'industrie textile, W. O. Moeller a considéré

92 *AE*, 1999, 538 : *C(aius) Quinctius C(ai) l(ibertus) Hiero | P(ublius) Maius P(ubli) l(ibertus) Hermogene(s) | D(ecimus) Arellius A(uli) l(ibertus) [[ 6-7 lett. ]]* | *C(aius) Mettius C(ai) l(ibertus) Saluius | Q(uintus) Marius Q(uinti) l(ibertus) Philomusus | C(aius) Quinctius C(ai) l(ibertus) Gaius | mag(istri) Mercurial(es) tabernas III ianum uestibul(um) | aream ex s(enatus) c(onsulto) emerunt | uectigal populo*.

Sur cette inscription, cf. Nonnis & Ricci 1999.

93 L'inscription trouvée hors contexte archéologique précis ne permet pas de rendre cette hypothèse définitive. Toutefois, la mention sur une inscription – destinée à être accrochée en un lieu unique – de ces différents locaux permet de les réunir également topographiquement. La description pourrait ainsi être faite en suivant un déplacement possible de l'extérieur vers l'intérieur d'un unique bâtiment (Nonnis & Ricci 1999, 47-49). Sur le lien entre les *macella* et le culte de Mercure, cf. De Ruyt 1983, 373-374, 376. Enfin, quant au sens du verbe *emere* employé ici – objet de discussion depuis 1911 (Nonnis & Ricci 1999, 52) – il nous semble possible de bien le voir comme une acquisition, mais d'un *ius*, et non de la propriété entière incluant le sol, en parallèle à la situation décrite par Ulpien [*Dig.* 18.1.32 (Ulp., *ad Sab.*, 44)].

94 *CIL*, IX, 2226 (*D.* 5595) : *Q(uintus) Fillius L(uci) f(ilius) Rufus Q(uintus) Agrius Q(uinti) f(ilius) Celer | pr(aetores) Huir(i) lanarias et quae in iis sunt sua | peq(unia) fec(erunt) ut ex eo uectigale quotannis colonis mulsum | et crustum natale Caesaris Augusti daretur*. Selon G. Camodeca (1999, 13), cette construction, réalisée par les *duoviri*, aurait été effectuée sur une parcelle leur appartenant, ensuite donnée avec le bâtiment à la colonie. Il est difficile de déterminer précisément ce que recouvre le terme de *lanaria*. En effet, seule une occurrence de ce mot employé pour désigner un métier se trouve chez Plaute (*Aul.*, 508). Il pourrait toutefois s'agir d'ateliers de filage ou de tissage, à moins d'y voir des ateliers de nettoyage des toisons.

95 À la suite de T. Mommsen (1877, 121), il a été admis que ces prises à ferme sont effectuées par lustre, à partir de l'année d'élection des *duumviri quinquennales*, soit, pour le 1<sup>er</sup> s. p.C., les années en 5 et 0 (cf. également Andreau 1974, 54).

96 Le montant passe à 1651 sesterces et demi dans la tablette *CIL*, IV, 3340, 143. Rien ne permet d'expliquer cette réduction minimale lors de la troisième année (Mommsen 1877, 122 ; Andreau 1974, 60).

97 Andreau 1974, 53-71.

98 Si la première page de la tablette *CIL*, IV, 3340, 141 comporte la mention de plusieurs *fullonicae*, il s'agit certainement d'une erreur de copie : tant le texte intérieur que les autres tablettes indiquent une seule *fullonica*, dont la désinence *-m* est omise, comme fréquemment dans les textes pompéiens.

99 Andreau 1974, 69.

que cette foulerie devait être identifiée avec celle située en VI 14, 21 notamment en raison de sa proximité avec la maison du banquier située de l'autre côté de la *via Vesuvio* (V I, 10.23-27)<sup>100</sup>. Comme l'a déjà noté J. Andreau, la proximité avec le domicile ne constitue pas un critère permettant de justifier une prise à ferme, tandis que le lien tissé avec L. Veranius Hypaseus – *duumvir* en 58/59<sup>101</sup> et très hypothétique propriétaire d'une foulerie (VI 8, 2.20-21) – ne permet en rien de supposer une forte implication de L. Caecilius Jucundus dans le textile<sup>102</sup>.

Le principal obstacle pour déterminer si la redevance *ob fullonica(m)* correspond effectivement à la location d'un local appartenant à la colonie reste l'absence d'un tel atelier dans des espaces identifiés comme publics : aucune des fouleries ensevelies par l'éruption du Vésuve ne semblerait a priori – et faute d'indication épigraphique – insérée dans une parcelle appartenant à la colonie. Deux hypothèses peuvent être proposées face à cette situation : soit la *fullonica* affermée par L. Caecilius Jucundus a été détruite et non reconstruite après le séisme de 62/63 ; soit l'une des fouleries connues correspond à celle mentionnée dans les tablettes, mais aucun élément indubitable n'a permis de l'interpréter comme relevant de la propriété coloniale. La parcelle correspondant, dans la dernière phase de la ville, à l'emplacement de l'édifice du culte impérial (VII 9, 3), érigé après le séisme, est une localisation possible<sup>103</sup>. Pour répondre à la seconde hypothèse, il convient de se pencher sur la foulerie (VI 16, 3-4), située au sud de la *Casa degli amorini dorati* (VI 16, 7.38), et sur son environnement immédiat. En 1928, lors d'une fouille sur le trottoir situé immédiatement à l'est de la foulerie, A. Maiuri a mis au jour l'une des conduites principales issue du château d'eau de la ville, notamment frappée de l'estampille [*usibus*] *publ(icis) pompe(iorum)*, signe éminent de la propriété de l'eau circulant dans ce tuyau<sup>104</sup>. De cette conduite part une dérivation qui, comme l'a déjà fait remarquer H. Dessales, semble se diriger vers la foulerie VI 16, 3-4<sup>105</sup>. En prolongeant cette observation, et sans s'interroger sur le caractère licite de cette dérivation posée sur des tuyaux en cours d'installation au moment de l'éruption, nous ne pouvons que nous demander si la foulerie, alimentée par de l'eau appartenant à la colonie, ne pourrait pas elle aussi être de propriété

100 Le raisonnement présenté dans son livre par W. O. Moeller (1976, 49 n. 104, 73) reprenait celui proposé en 1962 dans son *PhD*.

101 *CIL*, IV, 3340,144.

102 Andreau 1974, 281-284.

103 J. Dobbins (1994, 685-688) a montré que l'édifice du culte impérial situé sur le côté oriental du *forum* (VII 9, 3) avait été érigé après le tremblement de terre du début des années 60. À ma connaissance, aucun sondage n'aurait été pratiqué (ou publié) par A. Maiuri dans ce bâtiment ou dans l'espace résiduel situé à l'arrière de celui-ci.

104 *AE*, 1933, 148. Maiuri 1931, 557-561. Sur l'usage public de l'eau passant dans ce tuyau et sur l'interprétation à donner aux deux noms lu par Maiuri sur celui-ci [M. Spurius M. f. Va(-) et C. Vibius Recep(tus)], voir Bruun 2010, 162 ; Bruun 2012, 152.

105 Dessales 2007, 132. Sur la photo publiée par A. Maiuri (1931, 558, fig. 5), la dérivation est coupée presque au droit du mur formant l'angle nord-est de la foulerie.

coloniale. Rien n'interdirait alors d'espérer avoir trouvé là une localisation possible pour la *fullonica* affirmée par L. Caecilius Jucundus<sup>106</sup>.

Si tel était le cas, l'étude matérielle des moyens déployés par la colonie pour développer ses revenus en louant ou en exploitant des espaces commerciaux ou productifs atteindrait une limite critique : faute de données – en fait d'inscriptions – permettant de caractériser avec suffisamment de pertinence la propriété publique des boutiques ou des ateliers, toute évaluation serait une sous-estimation.

Pour finir, je soulignerai les liens entre les activités commerciales et les édiles : ces magistrats paraissent n'avoir eu de rôle que pour la délivrance d'autorisations aux marchands commerçant dans des baraquements lors des spectacles à l'amphithéâtre. En toute hypothèse, il est possible – mais non attesté – qu'ils aient contrôlé les poids et mesures, après leur mise aux standards romains réalisée par les *duumviri*. En revanche, rien ne permet de supposer qu'ils ont pu empêcher certaines activités de s'établir dans la ville. La seule politique économique urbaine active – hors du simple contrôle – de la *Colonia Veneria Cornelia Pompeianorum* paraît alors se situer dans les boutiques installées au sein de bâtiments publics. Pour tous ces espaces commerciaux ou artisanaux, situés en devanture soit des thermes, soit du *macellum*, l'hypothèse d'une mise en location contre une taxe d'usage, les *vectigalia*, peut être avancée. Dans le cas des édifices thermaux, cette location a certainement permis de réduire les coûts de fonctionnement particulièrement élevés, malgré l'aide apportée par l'évergétisme des élites locales<sup>107</sup>. Il reste délicat d'appréhender le fonctionnement des prises de décision conduisant au choix d'un plan muni ou non de boutiques pour un édifice public. Toutefois, la proposition de F. Pirson, qui voit un rôle important des élites dans ce processus, est des plus intéressantes : il y aurait ainsi un parallèle entre le développement des boutiques en façade des édifices publics et celui qui peut être observé dans les *domus* ; dans les deux cas, les élites pourraient y installer leurs propres *conductores*<sup>108</sup>. Si l'étude des magistratures à Pompéi a clairement montré l'absence de toute influence coercitive sur le commerce, en revanche, par sa politique de construction publique ou d'évergétisme, la cité peut développer ou réduire des espaces commerciaux. L'installation de boutiques en façade des édifices publics permet de jouer sur l'effet de polarisation induit par le bâtiment principal. Pour la colonie, ces locaux sont immédiatement rentables par les entrées d'argent qu'ils génèrent. De cette façon, la cité possède une certaine influence sur son tissu commercial, même si d'autres facteurs jouent un rôle au moins aussi important<sup>109</sup>. La superposition entre les élites économiques et sociales pompéiennes et la puissance publique coloniale a certainement eu tendance à rendre floues les limites entre le privé et le public pour les affaires commerciales.

106 L'étude du bâti menée par F. Seiler (1992, 83) laisse la question de la datation ouverte, en préférant tout de même une construction de l'angle sud-est de l'îlot, occupé en 79 par la foulerie, avant le séisme de 62/63. Cette hypothèse de localisation, fondée sur le système de distribution de l'eau, se heurte aux interprétations très récemment proposées par M. Flohr (2011, 6-11, part. 9-10). Il estime, après avoir découvert un caisson de distribution d'eau sous l'une des chaudières, que l'approvisionnement transitait par la *Casa degli amorini dorati*, après avoir fort justement noté la longueur du détour occasionné par ce parcours. Face à la difficulté de déterminer le sens de circulation de l'eau, il convient de rester prudent avant de choisir l'une ou l'autre des interprétations.

107 Nielsen 1990, 124.

108 Pirson 1999, 146-147.

109 Monteix 2010.

## Références bibliographiques

- Andreau, J. (1974) : *Les affaires de Monsieur Jucundus*, Coll. Efr 19, Rome.
- (1987) : *La vie financière dans le monde romain. Les métiers de manieurs d'argent (IV<sup>e</sup> s. av. J.C.-III<sup>e</sup> s. ap. J.C.)*, BEFAR 265, Rome.
- (2000) : “Les marchés hebdomadaires du Latium et de Campanie au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.”, in : Lo Cascio 2000, 69-91.
- Antico Gallina, M. (1997) : “*Locus datus decreto decurionum* : riflessioni topografiche e giuridiche sul *suburbium* attraverso i titoli funerari”, *Epigraphica*, 59, 205-224.
- Aubert, J.-J. (1994) : *Business managers in ancient Rome: a social and economic study of Institores, 200 B.C.-A.D. 250*, Columbia studies in the classical tradition 21, Leiden - New York.
- Austin, M. M., J. Harries et C. J. Smith, éd. (1998) : *Modus operandi: essays in honour of Geoffrey Rickman*, Bulletin of the Institute of Classical Studies Suppl. 71, Londres.
- Bargellini, P. (1991) : “Le Terme centrali di Pompei”, in : *Les thermes romains* 1991, 115-128.
- Béal, J.-C. (2002) : “L'artisanat et la ville : relecture de quelques textes”, in : Béal & Goyon 2002, 5-14.
- Béal, J.-C. et J.-C. Goyon, éd. (2002) : *Les artisans dans la ville antique*, Archéologie et histoire de l'Antiquité 6, Lyon.
- Berrendonner, C. (2009) : “La surveillance des poids et mesures par les autorités romaines”, *CCG*, 20, 351-370.
- Brun, J.-P., éd. (2009) : *Artisanats antiques d'Italie et de Gaule : mélanges offerts à Maria Francesca Buonaiuto*, Archéologie de l'artisanat Antiquité 2, Naples.
- Bruun, C. (2010) : “*Instrumentum domesticum* e storia romana. Le fistule iscritte della Campania”, in : Chioffi 2010, 145-183.
- (2012) : “Stallianus, a plumber from Pompeii (and other remarks on Pompeian lead pipes)”, *Phoenix*, 66, 1-2, 145-157.
- Camodeca, G. (1999) : “Un nuovo decreto decurionale puteolano con concessione di *superficies* agli Augustali e le entrate cittadine da solarium”, in : *Capitolo delle entrate* 1999, 1-23.
- Campanile, E. et C. Letta (1979) : *Studi sulle magistrature indigene e municipali in area italica*, Orientamenti linguistici 11, Pise.
- Capitolo delle entrate (1999) : *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente, Actes de la X<sup>e</sup> rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain*, Coll. Efr 256, Rome.
- Castrén, P. (1975) : *Ordo populusque Pompeianus. Polity and society in Roman Pompeii*, Acta Instituti Romani Finlandiae 8, Rome.
- Cébeillac-Gervasoni, M. (2009) : “Les autorités politiques municipales et la vie économique locale : quelques aspects”, in : Brun 2009, 23-30.
- Chardron-Picault, P., éd. (2010) : *Aspects de l'artisanat en milieu urbain*, RAE Suppl. 28, Dijon.
- Chiavria, C. (2002) : Programmata. *Manifesti elettorali nella colonia romana di Pompei*, Collana del dipartimento di storia dell'Università di Torino, Turin.
- Chioffi, L., éd. (2010) : *Il Mediterraneo e la storia: epigrafia e archeologia in Campania. Letture storiche*, Naples.
- Ciprotti, P. (1976) : “Il nome e la legge di Pompei colonia romana”, *CronPomp*, 2, 21-28.
- Coarelli, F. (2000) : “Pompei: il foro, le elezioni, le circoscrizioni elettorali”, *AION(archeol)*, 7, 87-111.
- Contributi di archeologia vesuviana III (2007) : *Contributi di archeologia vesuviana. III*, Studi della Soprintendenza archeologica di Pompei 21, Rome.
- Cornell, T. J. et K. Lomas, éd. (1995) : *Urban society in Roman Italy*, Londres.
- Crawford, M. H. (1998) : “How to create a *municipium*: Rome and Italy after the Social War”, in : Austin *et al.* 1998, 31-46.
- Culti della Campania antica (1998) : *I culti della Campania antica: atti del convegno internazionale di studi in ricordo di Nazarena Valenza Mele*, Pubblicazioni scientifiche del Centro di studi della Magna Grecia dell' Università degli studi di Napoli Federico II 3, Rome.
- Degrassi, A. (1956) : “*Duoviri aedilicia potestate, duoviri aediles, aediles duoviri*”, in : *Studi Calderini Paribeni* 1956, 151-155.
- De Ruyt, C. (1983) : *Macellum, marché alimentaire des Romains*, Publications d'histoire de l'art et d'archéologie de l'Université catholique de Louvain 35, Louvain-la-Neuve.
- Dessales, H. (2007) : “La distribution de l'eau à Pompéi. Un cas hors norme?”, in : *Contributi di archeologia Vesuviana III* 2007, 129-141.
- Dobbins, J. J. (1994) : “Problems of chronology, decoration, and urban design in the forum at Pompeii”, *AJA*, 98, 4, 629-694.
- Dubouloz, J. (2003) : “Territoire et patrimoine urbains des cités romaines d'Occident (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. - III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.) : essai de configuration juridique”, *MEFRA*, 115, 2, 921-957.
- Ellis, S. J. R. (2004) : “The distribution of bars at Pompeii: archaeological, spatial and viewshed analyses”, *JRA*, 17, 1, 371-384.

- Eschbach, H. (1970) : *Die städtebauliche Entwicklung des antiken Pompeji*, Mitteilungen des Deutschen Archaeologischen Instituts. Roemische Abteilung. Ergänzungsheft 17, Heidelberg.
- (1979) : “Die Gebrauchswasserversorgung des antiken Pompeji”, *AW*, 10, 2, 3-24.
- Étienne, R. (1966) : *La vie quotidienne à Pompéi*, Paris.
- Flohr, M. (2011) : “Cleaning the Laundries III. Report of the 2008 Campaign”, *FOLD&R*, 214, 1-14.
- Fontana, M. V. et B. Genito, éd. (2003) : *Studi in onore di Umberto Scerrato per il suo settantacinquesimo compleanno*, Series minor 65, Naples.
- Frohlich, T. (1991) : *Lararien- und Fassadenbilder in den Vesuvstädten Untersuchungen zur “volkstümlichen” pompejanischen Malerei*, Mitteilungen des Deutschen Archaeologischen Instituts, Roemische Abteilung. Ergänzungsheft 32, Mayence.
- Gros, P. (1994) : “*Munus non ingratum* : le traité vitruvien et la notion de service”, in : *Projet de Vitruve* 1994, 75-90.
- Guzzo, P. G. (2005) : “Sul fregio figurato dai praedia di Giulia Felice di Pompei (II, 4, 3)”, in : Sapelli Ragni 2005, 102-113.
- (2007) : *Pompeii. Storia e paesaggi della città antica*, Milan.
- Huet, V. (2004) : “La représentation de la rixe de l’amphithéâtre de Pompéi : une préfiguration de l’“hooliganisme”?”, *Histoire urbaine*, 10, 2, 89-112.
- Jacobelli, L. (1995) : *Le pitture erotiche delle Terme Suburbane di Pompei*, Monografie della Soprintendenza archeologica di Pompei 10, Rome.
- Kaiser, A. (2011) : “Cart traffic flow in Pompeii and Rome”, in : Laurence & Newsome 2011, 174-193.
- Koloski Ostrow, A. (1990) : *The Sarno bath complex*, Monografie della Soprintendenza archeologica di Pompei 4, Rome.
- Laffi, U. (2007) : *Colonia e municipi nello stato romano*, Storia e letteratura 239, Rome.
- Laurence, R. (1994) : *Roman Pompeii: space and society*, Londres - New York.
- Laurence, R. et D. J. Newsome, éd. (2011) : *Rome, Ostia, Pompeii. Movement and space*, Oxford - New York.
- Lepore, E. (1950) : “Orientamenti per la storia sociale di Pompei”, in : Maiuri 1950, 123-146.
- Liebenam, W. (1900) : *Städteverwaltung im römischen Kaiserreiche*, Leipzig.
- Lo Cascio, E. (1996) : “Pompeii dalla città sannitica alla colonia sillana: le vicende istituzionali”, in : Cébeillac-Gervasoni 1996, 111-123.
- , éd. (2000) : *Mercati permanenti e mercati periodici nel mondo romano*, Pragmateiai 2, Bari.
- Magaldi, E. (1930) : “Il commercio ambulante a Pompei”, *AAP*, 60, 1-32.
- Maiuri, A. (1928) : *Pompeii*, Visioni italiane, Novare.
- (1929) : “Contributi allo studio dell’ultima fase edilizia pompeiana”, in : *Studi romani* 1929, 161-172.
- (1931) : “Pompeii. Pozzi e condutture d’acqua nell’antica città. Scoperte di un antico pozzo presso ‘Porta Vesuvio’”, *NSA*, 546-576.
- (1942) : *L’ultima fase edilizia di Pompeii*, Italia romana 2, Rome.
- , éd. (1950) : *Pompeiana: raccolta di studi per il secondo centenario degli scavi di Pompeii*, Biblioteca della parola del Passato 4, Naples.
- (1973) : *Alla ricerca di Pompeii preromana. Saggi stratigrafici*, Naples.
- (1978) : *Mestiere di archeologo. Antologia di scritti a cura di Carlo Belli*, Antica madre, Milan.
- Marengo, S. M. (1999) : “Le *multae*”, in : *Capitolo delle entrate* 1999, 73-84.
- Mau, A. (1899) : *Pompeii. Its life and art*, Londres.
- (1902) : *Pompeii. Its life and art*, 2<sup>e</sup> éd., New York-Londres.
- McGinn, T. A. J. (1998) : *Prostitution, sexuality, and the law in ancient Rome*, Oxford - New York.
- (2004) : *The economy of prostitution in the Roman world : a study of social history and the brothel*, Ann Arbor.
- Mingazzini, P. (1956) : “Tre brevi note sui laterizi antichi”, *BMCR*, 19, 77-93.
- Moeller, W. O. (1976) : *The wool trade of ancient Pompeii*, Studies of the Dutch Archaeological and Historical Society 3, Leiden.
- Mols, S. T. A. M. et E. M. Moormann (1994) : “*Ex parvo crevit*. Proposta per una lettura iconografica della Tomba di Vestorius Priscus fuori Porta Vesuvio a Pompeii”, *RSP*, 6, 15-52.
- Mommsen, T. (1877) : “Die pompeianischen Quittungstafeln des L. Caecilius Iucundus”, *Hermes*, 12, 88-141.
- (1894) : *Le Droit public romain. Tome 4. Livre deuxième : Les magistratures (suite)*, Manuel des antiquités romaines 4, Paris.
- Monteix, N. (2007) : “*Cauponae, popinae* et ‘thermopolia’, de la norme littéraire à la réalité pompéienne”, in : *Contributi di archeologia vesuviana III* 2007, 115-126.
- (2010) : “La localisation des métiers dans l’espace urbain. Quelques exemples pompéiens”, in : Chardron-Picault 2010, 147-160.
- Mouritsen, H. (1988) : *Elections, magistrates and municipal élite: studies in Pompeian epigraphy*, Analecta Romana Instituti Danici. Supplementum 15, Rome.



- Nappo, S. C. (1989) : "Fregio dipinto dal *praedium* di Giulia Felice con rappresentazione del foro di Pompei", *RSP*, 3, 79-96.
- Nielsen, I. (1990) : *Thermae et balnea: the architecture and cultural history of Roman public baths*, Aarhus.
- Nippel, W. (1995) : *Public order in ancient Rome*, Key themes in ancient history, Cambridge.
- Nonnis, D. et C. Ricci (1999) : "Vectigalia municipali ed epigrafia: un caso dall'Hirpinia", in : *Capitolo delle entrate* 1999, 41-59.
- Onorato, G. O. (1957) : *Iscrizioni Pompeiane: la vita pubblica*, Il Melagrano 185, Florence.
- Pirson, F. (1999) : *Mietwohnungen in Pompeji und Herkulaneum: Untersuchungen zur Architektur, zum Wohnen und zur Sozial- und Wirtschaftsgeschichte der Vesuvstädte*, Studien zur antiken Stadt 5, Munich.
- Projet de Vitruve (1994) : *Le projet de Vitruve : objet, destinataires et réception du "de architectura"*, Coll. Efr 192, Rome.
- Poehler, E. E. (2006) : "The circulation of traffic in Pompeii's *regio VI*", *JRA*, 19, 1, 53-74.
- Rix, H. (1979) : "Ricomposizione di un'iscrizione osca di Pompei", *SE*, 47, 223-228.
- Rodger, A. (1972) : *Owners and neighbours in Roman law*, Oxford.
- Saliou, C. (1994) : *Les lois des bâtiments : voisinage et habitat urbain dans l'Empire romain : recherches sur les rapports entre le droit et la construction privée du siècle d'Auguste au siècle de Justinien*, Bibliothèque archéologique et historique 116, Beyrouth.
- (1999) : "Les trottoirs de Pompéi : une première approche", *BABesch*, 74, 161-218.
- Salmon, E. T. (1967) : *Samnium and the Samnites*, Cambridge.
- Sapelli Ragni, M., éd. (2005) : *Studi di archeologia in memoria di Liliana Mercado*, Turin.
- Seiler, F. (1992) : *Casa degli Amorini dorati (VI 16,7.38)*, Häuser in Pompeji 5, Munich.
- Sogliano, A. (1890) : "Pompei. Giornale degli scavi compilato dai Soprastanti [settembre 1890]", *NSA*, 327-334.
- (1900) : "Pompei. Relazione degli scavi fatti durante il mese di aprile 1900", *NSA*, 146-148.
- Spano, G. (1943) : "La tomba dell'edile C. Vestorio Prisco in Pompei", *RAL*, s. 7, 3, 237-315.
- Studi romani (1929) : *Atti del I° Congresso nazionale di studi romani*, Rome.
- Studi Calderini Paribeni (1956) : *Studi in onore di A. Calderini e R. Paribeni, I*, Milan.
- Torelli, M. (1998) : "Il culto imperiale a Pompei", in : *Culti della Campania antica 1998*, 245-270.
- Thermes romains (1991) : *Les thermes romains, Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome, Rome, 11-12 novembre 1988*, Coll. Efr 142, Rome.
- Tran, N. (2009) : "Tabernae publicae : ateliers et boutiques dans le patrimoine des cités de l'Occident romain", *CCG*, 20, 327-350.
- Tsujimura, S. (1991) : "Ruts in Pompeii. The traffic system in the Roman city", *OpPomp*, 1, 58-86.
- Vetter, E. (1953) : *Handbuch der italischen dialekte. I, Texte mit Erklärung, Glossen, Wörterverzeichnis*, Indogermanische Bibliothek 1, Heidelberg.
- Van Andringa, W. (2009) : *Quotidien des dieux et des hommes : la vie religieuse dans les cités du Vésuve à l'époque romaine*, BEFAR 337, Rome.
- Wallace-Hadrill, A. (1995) : "Public honour and private shame : the urban texture of Pompeii", in : *Cornell & Lomas* 1995, 39-62.
- Willems, P. (1887) : *Les élections municipales à Pompéi*, Paris.
- Zevi, F. (1996) : "Pompei dalla città sannitica alla colonia sillana: per un'interpretazione dei dati archeologici", in : *Cébeillac-Gervasoni* 1996, 125-138.
- (2003) : "Pompei, prima e dopo l'eruzione", in : *Fontana & Genito* 2003, 851-861.